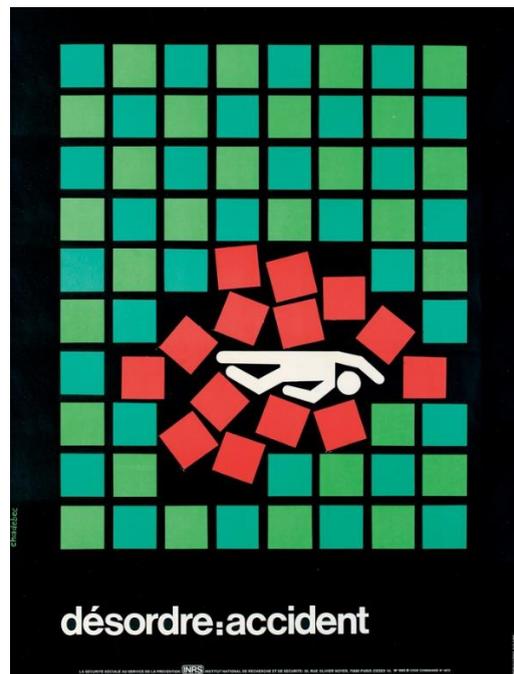


L'impensé judiciaire des accidents mortels du travail en matière pénale



Affiche de l'INRS, réalisée par Ch. Le Guillerm, 1971

Réalisé par :

Lou BONKOWSKI, étudiante au sein du M2 Systèmes juridiques et droits de l'Homme
Luana DA COSTA, étudiante au sein du M2 droit social et relations professionnelles
Lucile DURAND, étudiante au sein du M2 droit social et relations professionnelles

Sous la direction de :

Mme. Lola ISIDRO, *maîtresse de conférences à l'Université Paris - Nanterre*
Mme. Tatiana SACHS, *maîtresse de conférences à l'Université Paris – Nanterre*

En partenariat avec le Syndicat de la Magistrature

Années 2023-2024

Le présent rapport a été réalisé pour le Syndicat de la Magistrature dans le cadre du programme d'enseignement universitaire clinique du droit (EUCLID) dispensé par l'Université Paris-Nanterre.

L'Université Paris-Nanterre n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce rapport.

Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs autrices.

ABREVIATIONS UTILISEES

ATGM : accidents du travail graves et mortels

ATM : accident mortel du travail

BTP : bâtiments et travaux publics

CGT : Confédération générale du travail

CGT-TEFP : Confédération générale du travail – travail emploi formation professionnelle

CNAM : Caisse nationale d'assurance maladie

CNOCT : Conseil national d'orientation sur les conditions de travail

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

CNT : Confédération nationale du travail

DARES : Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

DDETS : Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

DGT : Direction générale du travail

DREETS : Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

EHESP : École des hautes études en santé publique

ETT : entreprise de travail temporaire

EU : entreprise utilisatrice

FNATH : Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés

FSU : Fédération syndicale unitaire

LFI : La France insoumise

PV : procès-verbal

OPPBTP : organisme professionnel prévention bâtiment travaux publics

SNTEFP - CGT : Syndicat national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

SUD : Union syndicale solidaire

TPE-PME : petites et moyennes entreprises

SOMMAIRE

<i>ABREVIATIONS UTILISEES</i>	3
<i>INTRODUCTION</i>	5
<i>I. La montée en puissance récente de la question des accidents mortels du travail dans le débat public</i>	11
<i>II. L'arsenal juridique repressif</i>	18
<i>III. Les limites à l'efficacité du dispositif en matière pénale</i>	27
<i>IV. Une politique pénale pour agir contre les accidents mortels du travail</i>	39
<i>CONCLUSION</i>	61
<i>BIBLIOGRAPHIE</i>	62
<i>TABLE DES MATIÈRES</i>	65
<i>ANNEXE : liste des entretiens réalisés</i>	66

INTRODUCTION

Le contexte en matière d'accidents mortels du travail

Aujourd'hui encore, mourir au travail n'est pas rare. Plus de deux travailleurs meurent chaque jour en France, soit plus de 730 par an. En 2022, la Caisse nationale d'assurance maladie comptabilisait 738 décès au travail, soit « 93 de plus qu'en 2021 »¹.

La France se trouve ainsi leader européen en termes d'accidents mortels du travail. En effet, depuis plus d'une décennie, l'Hexagone est un habitué du sommet de ce podium macabre. Selon les données d'Eurostat, il se maintient parmi les premiers du classement chaque année depuis 2012². A l'occasion de la Journée internationale de commémoration des travailleuses et travailleurs morts ou blessés au travail de 2022, la Confédération européenne des syndicats publiait un manifeste pour mettre fin aux accidents mortels du travail d'ici 2030, pointant du doigt le record français qui devrait conduire à l'enregistrement de 8 000 décès supplémentaires si la situation ne s'améliore pas³. Cette réalité souligne une problématique persistante et préoccupante en matière de sécurité sur les lieux de travail en France. La Cour des comptes explique ainsi que « la situation d'ensemble ne s'améliore plus ; en particulier, la fréquence des accidents du travail ne diminue plus depuis 2013 »⁴.

De plus, ces chiffres demeurent incomplets, n'incluant ni les travailleurs indépendants, ni les travailleurs de la fonction publique ou autres travailleurs non-salariés. Ils n'incluent pas non plus les chiffres du secteur agricole, dont le régime de sécurité sociale est différent, car pris en charge par la MSA. En outre, cette dernière indique que les exploitants et les salariés agricoles ont un risque de mortalité par suicide qui est supérieur de 43,2% par rapport à la population générale⁵. Les accidents du travail non déclarés ou ceux déclarés mais non reconnus, échappent également à toute visibilité. À ces angles morts de la connaissance statistique des accidents du travail, il faut ajouter les accidents mortels de travail dont sont victimes les travailleurs employés en situation d'irrégularité (travail dissimulé, emploi de travailleurs sans papiers), qui font l'objet d'une sous-déclaration, du fait des difficultés pour les ayants droits d'avoir à la fois connaissance de l'accident, mais aussi de faire valoir leurs droits,

¹ Rapport annuel 2022 de l'Assurance maladie – Risques professionnels.

² Eurostat, Fatal accidents at work by NACE Rev. 2 activity (https://doi.org/10.2908/HSW_N2_02).

³ ETUC, « Manifeste zéro morts », 28 avril 2022.

⁴ Cour des comptes, « Les politiques publiques de prévention en santé au travail dans les entreprises », décembre 2022.

⁵ MSA, « La mortalité par suicide au régime agricole : une préoccupation majeure pour la MSA », juillet 202.

notamment lorsqu'ils se trouvent à l'étranger. Il existe une forte exposition de ces travailleurs à des activités présentant des risques d'accident qu'il faut donc prendre en compte⁶.

Nous appelons ces décès des accidents mortels du travail, prolongement de l'accident du travail défini comme « l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise »⁷. La Commission européenne considère qu'un accident du travail est mortel lorsque le décès de la victime survient dans le délai d'un an à compter de l'accident du travail qui en est la cause⁸. En 2019, ils représentaient 58% des décès directement imputables au travail, loin devant les accidents de trajet et les maladies professionnelles⁹.

Formulée comme problème politique et social d'importance au XIX^e siècle, la question des risques professionnels est sortie du champ des règles générales d'ordre public assurant l'intégrité physique des personnes. L'ordre public est ici entendu au sens large comme l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, mais également à la paix publique, et aux droits et libertés essentielles de chaque individu. Or, Annie Thébaud-Mony constate que sauf exception, « l'accident du travail ne constitue plus, socialement, une atteinte à l'ordre public »¹⁰. Malgré le développement d'un arsenal juridique en la matière et les chiffres accablants relevés chaque année par la CNAM, le traitement pénal des accidents mortels du travail demeure inefficace. Les victimes semblent ainsi être perçues comme des victimes de la fatalité, d'un mauvais coup du sort, alors même que l'organisation et les conditions de travail résultent de choix délibérés de l'employeurs. Ainsi, « "l'accident", quel qu'il soit, n'est jamais un hasard »¹¹. En effet, bien que certains accidents mortels du travail puissent survenir sans faute de l'employeur, nombreux d'entre eux résultent néanmoins d'un manquement, volontaire ou involontaire, aux obligations légales de sécurité à la charge de l'employeur¹².

⁶ Daubas-Letourneux V., *Accidents du travail : des blessés et des morts invisibles*, Éditions Bayard, 2021.

⁷ CSS, art. L.411-1.

⁸ Eurostat, *Statistiques européennes sur les accidents du travail*, 2012, p. 8.

⁹ Cour des comptes, « Les politiques publiques de prévention en santé au travail dans les entreprises », *préc.*

¹⁰ Thébaud-Mony A., *Travailler peut nuire gravement à votre santé*, La Découverte, 2007, p. 18.

¹¹ *Ibid.*

¹² C. trav., art. L. 4121-1.

La demande du Syndicat de la magistrature

Dans le cadre de la Clinique du droit de Nanterre, et sur demande du Syndicat de la Magistrature, nous nous intéressons au traitement pénal des accidents mortels au travail. La demande du syndicat était à l'origine formulée de la façon suivante :

« La France connaît un nombre très important d'accidents mortels du travail, près de 700 par an, soit 2 personnes par jour qui meurent au travail.

Il serait intéressant pour le Syndicat de la magistrature d'avoir une connaissance fine des pratiques judiciaires face aux accidents mortels du travail. Ces accidents résultent pour un grand nombre d'entre eux de négligences des employeurs sur les questions de santé et sécurité au travail. Comment le juge civil analyse-t-il et indemnise-t-il la faute inexcusable de l'employeur ? Pourquoi les parquets ne mènent-ils pas une politique pénale volontariste en la matière, afin de s'attaquer judiciairement aux négligences des employeurs lorsqu'elles entraînent des morts au travail ? Quelles peines sont prononcées dans les rares affaires jugées ? Existe-t-il une impunité de fait en la matière qui, conjuguée à une absence totale de politique publique, rend invisible un phénomène qui devrait pourtant nous interpeller ? »¹³

Ainsi, le Syndicat de la Magistrature nous a demandé dans un premier temps de nous intéresser au traitement judiciaire des accidents mortels du travail, d'une façon très générale. Après avoir pris collectivement connaissance d'un rapport scientifique réalisé en 2022, visant « à mettre au jour le rôle de l'institution judiciaire dans la reconnaissance et la réparation des atteintes à la santé d'origine professionnelle, que ce soit par le biais de la législation sur les risques professionnels ou de la faute inexcusable »¹⁴, nous avons pu constater ensemble l'existence d'études et de données complètes sur le traitement civil des accidents mortels au travail, contrairement au volet pénal pour lequel ces informations manquent. C'est ainsi que le Syndicat de la Magistrature a précisé sa demande, nous proposant de nous intéresser plus particulièrement au traitement pénal des ATM, qui demeure à ce jour un impensé. Les études à ce sujet sont rares. De plus, les accidents mortels du travail font l'objet d'une attention particulière sur le plan de la prévention, mais non sur le plan de la répression et du traitement par les juges.

¹³ Demande formulée par le Syndicat de la magistrature lors de la présentation des différents partenaires de la clinique EUCLID pour l'année 2023-2024.

¹⁴ Serre D., Keim-Bagot M., *Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire – Pratiques de jugements et inégalités*, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice, Rapport n°17-31, mars 2022.

L'objectif de notre travail, tel que défini par le syndicat, est donc d'observer s'il y a ou non des indications de traitement pénal des ATM par les juridictions pénales, afin de dresser un état des lieux sur la question. A terme, le syndicat souhaite, à partir du travail réalisé dans le cadre de la clinique, encourager la rédaction d'une circulaire de politique pénale en la matière (à l'image de ce qui a été fait avec la circulaire du 18 juillet 2016 de droit pénal du travail). En outre, cette demande a été formulée à la clinique EUCLID en lien avec l'approche critique du droit, alliant réflexion théorique et situations concrètes, qu'elle promet.

Les méthodes utilisées

Pour réaliser cette recherche, nous avons décidé, en accord avec le Syndicat de la Magistrature, de mener des entretiens auprès de plusieurs acteurs du traitement judiciaire des accidents du travail en matière pénale. Nous avons ainsi contacté plusieurs parquets (Paris, Versailles, Bobigny, Créteil, Évry, Meaux, Melun, Fontainebleau, Auxerre, Nanterre, Chartres, Pontoise), afin de les interroger sur la méthodologie adoptée dans le cadre de l'enquête des accidents mortels du travail, et sur leur politique de poursuites. Nous souhaitons également nous entretenir avec des membres de l'inspection du travail, mais aussi d'autres acteurs, professionnels du droit ou non, afin d'avoir une meilleure compréhension de la problématique posée.

De sorte à préparer au mieux ces échanges, nous avons d'abord dressé un tableau répertoriant toutes les personnes que nous souhaitons interroger, ainsi que leurs compétences. Cette première phase a été suivie d'une prise de contact, principalement via l'envoi de courriers électroniques. Nous avons élaboré un modèle de courrier préalablement vérifié par le Syndicat de la Magistrature, que nous avons adapté au besoin en fonction de chaque interlocuteur. Dès le mois de janvier, nous avons ainsi pu entamer nos entretiens avec les personnes ayant accepté de nous rencontrer. Ces échanges étaient en majorité structurés autour d'un questionnaire préparé à l'avance et complété par le Syndicat de la Magistrature. Nous l'avons également ajusté en fonction des particularités de chacun de nos interlocuteurs, et l'avancée de nos recherches au fil du temps. Chaque entretien a duré entre une et deux heures.

Sur les douze parquets contactés, nous avons reçu six réponses. Malgré un intérêt marqué pour notre recherche, pour des raisons pratiques ou de compétences, nous n'avons cependant pu nous entretenir qu'avec un seul interlocuteur. Ce faible taux de réponse pourrait ainsi s'interpréter comme

une illustration du manque de considération judiciaire des accidents mortels au travail en matière pénale.

Nous avons par ailleurs contacté la brigade de répression des atteintes aux personnes, dépendante de la police judiciaire de Paris, afin de compléter nos recherches sur les enquêtes menées sur les accidents mortels du travail. Cependant, notre demande n'a pas pu aboutir en raison de la nécessaire validation par le cabinet de Monsieur le Préfet de police.

Dans le cadre de nos recherches, nous nous sommes ainsi entretenues avec Henri Génin, substitut du Procureur et ancien magistrat à la Cour d'appel de Versailles ; Thomas Kapp, directeur régional adjoint de la DREETS ; Valérie Labatut, inspectrice du travail qui, en raison de ses obligations déontologiques de discrétion et de confidentialité, a été entendue sous son étiquette syndicale ; Juliette Pappo, avocate représentant plusieurs familles de victimes d'accidents mortels du travail ; des membres du service de la statistique, des études et de la recherche du Ministère de la justice ; Barbara Gomes, conseillère à la Mairie de Paris, à l'initiative du projet « Paris ville exemplaire sur la sécurité au travail - Pour un objectif zéro mort au travail ». Ces échanges nous ont permis de mieux cerner l'enjeu de l'impensé judiciaire que constituent les accidents mortels du travail d'un point de vue pénal.

Afin de compléter nos recherches, nous avons également envisagé d'effectuer un travail d'analyse de décisions de justice. Toutefois, au regard de l'ampleur du travail et des difficultés d'accès à de telles sources¹⁵, nous n'avons pu mener à bien ce projet.

Enfin, compte tenu de la montée en puissance récente du sujet dans les débats publics, nous avons entrepris une veille médiatique pour identifier les enjeux sociaux et rassembler une diversité de points de vue sur la question.

¹⁵ Les bases de données collectivisant les décisions ne permettent pas l'accès à un panel large de décision des juridictions de première instance, ce qui ne nous a pas permis de construire un échantillon représentatif de décisions à l'intérieur de chaque juridiction. Nous n'avons donc pas pu comparer les décisions des juridictions entre elles afin de détecter s'il y a un traitement pénal des ATM différent dans chaque juridiction. De plus, nous avons également demandé aux juridictions que nous avons contactées de nous transmettre des échantillons de décisions nécessaires à notre étude. Cependant, cette demande n'a été satisfaite par aucune des personnes que nous avons contactées, par absence de réponse, ou par manque de moyens de nos interlocuteurs.

La structure du rapport

L'objectif de notre recherche est donc de rendre visible un phénomène, qui au vu de sa prégnance interpelle. Ce rapport a pour vocation, à termes, de servir de base à un plaidoyer en faveur d'une politique pénale visant à améliorer le traitement judiciaire des accidents mortels du travail. Dans cette étude, nous nous pencherons ainsi sur le traitement pénal des accidents mortels du travail, de la montée en puissance récente du sujet dans le débat public (I), à l'analyse de l'arsenal juridique à disposition (II), et les limites de sa mise en œuvre effective (III). Nous proposerons enfin des pistes pour une politique pénale visant à améliorer leur traitement judiciaire (IV).

I. LA MONTÉE EN PUISSANCE RÉCENTE DE LA QUESTION DES ACCIDENTS MORTELS DU TRAVAIL DANS LE DÉBAT PUBLIC

Pendant longtemps, la question des accidents mortels du travail est restée discrète dans les débats publics. Néanmoins, elle a récemment fait l'objet d'une prise de conscience et d'une montée en puissance dans les discussions et les préoccupations collectives. Ce regain d'intérêt s'explique notamment par le bilan, certes amélioré mais toujours préoccupant, des préparatifs des Jeux Olympiques de Paris 2024. En effet, les chantiers olympiques ont été à l'origine de plus de 180 accidents de travail, dont plus de trente ont été qualifiés de graves selon le Code du travail¹⁶, et au moins un accident mortel¹⁷.

Le sujet des accidents mortels du travail a ainsi fait l'objet de préoccupations et d'études par les médias (A), par les politiques (B), les associations et syndicats (C) et quelques chercheurs (D). Cette diversité d'approches permet non seulement de mieux comprendre les enjeux sociaux liés aux accidents mortels du travail, mais aussi les lacunes dans leur traitement judiciaire pénal.

A. Dans les médias

Début février 2024, Le Monde publiait une série d'articles aux titres frappants : « Les morts au travail, une hécatombe silencieuse », « Accidents du travail : la lenteur de la justice pour faire reconnaître la responsabilité de l'employeur », « Manque de sécurité sur les chantiers : "Notre fils est mort pour 6 000 euros" », « Accidents du travail : quand les machines mettent en péril la vie des salariés », « Accidents du travail les jeunes paient un lourd tribut », « Avec la sous-traitance, des accidents du travail en cascade », « Mourir au travail n'est pas une fatalité »¹⁸. Ces articles avaient pour ambition de mettre l'accent sur la nature systémique du phénomène des accidents mortels du travail :

¹⁶ « On entend par accident grave, au sens du présent article, l'accident ayant entraîné la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées, ainsi que toute maladie professionnelle ou à caractère professionnel » (C. trav. art. R. 4643-34).

¹⁷ L'Équipe, « Un bilan de 31 accidents graves sur les chantiers des Jeux Olympiques », publié le 25 avril 2024 par Alban Traquet.

¹⁸ Le Monde, « Les morts au travail, une hécatombe silencieuse », publié le 6 février 2024 par Jules Thomas ; « Accidents du travail : la lenteur de la justice pour faire reconnaître la responsabilité de l'employeur », publié le 6 février 2024 par Jules Thomas ; « Manque de sécurité sur les chantiers : "Notre fils est mort pour 6 000 euros" », publié le 7 février 2024 par Aline Leclerc ; « Accidents du travail : quand les machines mettent en péril la vie des salariés », publié le 8 février 2024 ; « Accidents du travail les jeunes paient un lourd tribut », publié le 9 février 2024 par Jules Thomas ; « Avec la sous-traitance, des accidents du travail en cascade », publié le 10 février 2024 par Anne Rodier ; « Mourir au travail n'est pas une fatalité », éditorial publié le 12 février 2024.

« dans la plupart des cas, ce sont les négligences, le non-respect des règles, la course à la rentabilité, le recours excessif à la sous-traitance ou bien l'addition de toutes ces causes, qui sont à l'origine de drames qu'il faut à tout prix chercher à éviter »¹⁹. Cela a également été l'occasion de pointer du doigt certaines défaillances dans le traitement de ces affaires, les procédures s'étirant sur plusieurs années, se transformant en véritable parcours du combattant pour les familles de victimes²⁰.

De la même manière, *Médiapart* publiait le 17 avril 2024 un article intitulé « Face aux abus des patrons, la justice suit rarement les inspecteurs du travail », afin de dénoncer les lacunes du traitement judiciaire des accidents mortels du travail sur le volet pénal, particulièrement dans la région Lyonnaise. En effet, l'article révélait que « même lorsque des procès-verbaux sont dressés contre des employeurs, ils sont souvent ignorés par les parquets »²¹.

Ces articles de presse, comme ceux qui ont été publiés par *Libération*²², *France 24*²³, *StreetPress*²⁴ et même le *New York Times*²⁵, ont en outre permis de lever le voile sur les chiffres macabres des accidents mortels du travail, en mettant des visages sur les victimes, et en donnant la parole aux familles à travers des témoignages poignants.

Deux émissions télévisées ont par ailleurs retenu notre attention. Le 26 janvier 2024, *Mediapart* publiait, en partenariat avec le magazine *Santé et Travail*, un épisode dédié aux accidents mortels du travail « Parlons travail – Ne plus en mourir ! »²⁶. Cette émission fut l'occasion de donner la parole à des personnalités expertes de ces questions, notamment Johana Bento-Daire, veuve d'Alexandre Bento mort au travail, et secrétaire du collectif de familles « Stop la mort au travail », et Véronique Daubas-Letourneux, sociologue et autrice du livre *Accidents du travail*. Plus tard, en avril, *France 2* rediffusait en prime time l'émission « Complément d'enquête - Quand le travail tue »²⁷. Ce

¹⁹ Le Monde, « Mourir au travail n'est pas une fatalité », préc.

²⁰ Le Monde, « Accidents du travail : la lenteur de la justice pour faire reconnaître la responsabilité de l'employeur », préc.

²¹ *Médiapart*, « Face aux abus des patrons, la justice suit rarement les inspecteurs du travail », publié le 17 avril 2024 par Pierre Lemerle et Franck Verjus.

²² *Libération*, « Accident mortel sur un chantier à Toulouse : " En moyenne, il y a un mort par jour de travail dans le BTP" », publié le 6 mars 2024 par Lucas Zaï-Gillot.

²³ *France 24*, « Quand le travail tue - Les morts au travail en France, un "phénomène massif" qui touche particulièrement les ouvriers », publié le 5 mai 2024.

²⁴ *StreetPress*, « Mort de Bary Keïta sur un chantier : son employeur déclaré coupable d'homicide involontaire », publié le 19 février 2024 par Clémentine Eveno.

²⁵ *The New York Times*, « La France dit qu'elle a construit les Jeux olympiques en toute sécurité. Les Travailleurs Migrants Ne Comptent Pas », publié le 8 mai 2024.

²⁶ *Médiapart*, « Parlons travail – Ne plus en mourir », publié le 26 janvier 2024.

²⁷ *France TV*, « Complément d'enquête - Quand le travail tue », diffusé le 30 avril 2023 et rediffusé le 3 avril 2024.

programme, divisé en deux parties, avait pour objectif de mettre en lumière les récits d'accidents du travail afin d'analyser les circonstances de ces drames, de remonter la chaîne des responsabilités, mais aussi de donner la parole à des professionnels du traitement judiciaire des accidents mortels du travail, comme Émilie Conte-Jansen, avocate en droit du travail, et Anthony Smith, responsable syndical à l'inspection du travail et auteur de « 918 jours, le combat d'un inspecteur du travail »²⁸.

Cette montée en puissance du sujet des accidents mortels du travail dans les médias aura ainsi permis de mettre en lumière ce phénomène social d'ampleur, trop souvent relégué au rang de faits divers. Décrivant le caractère systémique des accidents du travail, le sentiment d'abandon des familles de victimes et les failles dans le traitement judiciaire de ce fléau social, cette couverture médiatique visait à susciter une prise de conscience collective de manière à inciter la société, les employeurs et les responsables politiques à agir pour mettre fin à ce que certains qualifient d'« homicides économiques »²⁹.

B. Dans les discours politiques

Déployé en 2022 à l'initiative de la Ministre du Travail de l'époque, Elisabeth Borne, le « Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels de 2022-2025 » avait vocation à traduire « l'engagement renouvelé et déterminé du ministère et de ses partenaires », faisant de la prévention des risques professionnels l'une de ses nouvelles priorités. Cinq axes étaient ainsi définis : protéger les jeunes et les nouveaux embauchés, accroître la mobilisation auprès des travailleurs les plus vulnérables, renforcer l'accompagnement des TPE-PME, approfondir la connaissance pour mieux cibler les actions, et mieux accompagner les victimes d'accidents du travail et leur famille³⁰.

Le 25 septembre 2023, Olivier Dussopt, alors Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, lançait la campagne « Responsabilité de l'entreprise, vigilance de tous ». A cette occasion, il mettait en évidence l'échec des débuts du Plan lancé un an auparavant, en déclarant : « *Il n'est pas supportable qu'en 2023, on puisse encore mourir au travail par négligence ou par défaut de prévention* », et soulignant que bon nombre de ces accidents « *auraient pu être évités* »³¹.

²⁸ Smith A., *918 jours, le combat d'un inspecteur du travail*, Éditions Arcane 17, 2023.

²⁹ France TV, « Complément d'enquête - Quand le travail tue », préc.

³⁰ Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, « Plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels 2022-2025 ».

³¹ Lancement de la campagne « Responsabilité de l'entreprise, vigilance de tous » par Olivier Dussopt, le 25 septembre 2023.

Enfin, récemment, le 27 mars 2024, était diffusée en direct sur TF1 une interview du Premier ministre Gabriel Attal. Ce dernier affirmait vouloir organiser une « grande initiative » au sujet des accidents du travail, notamment les accidents mortels. Il indiquait souhaiter renforcer la prévention des accidents du travail en réunissant les partenaires sociaux, les élus et les parlementaires. Dans le même temps, il posait également dans sa prise de parole la volonté d'atteindre l'objectif de « plein emploi », au travers d'une réforme de l'assurance chômage, et la mise en place d'une semaine de quatre jours de travail sans réduction du temps de travail hebdomadaire³². Alors qu'il semblait se préoccuper du sort, notamment de la vie des travailleurs, il les incite à travailler plus en un temps plus restreint s'exposant ainsi à une plus grande prise de risques.

Il en ressort que, malgré la volonté affichée dans les discours politiques de faire du travail un lieu de prévention plutôt qu'un lieu de tous les dangers, le constat reste négatif, avec un nombre d'accidents mortels du travail qui ne diminue pas. De plus, la question des accidents mortels du travail semble être abordée uniquement sous l'angle de la prévention, révélant ainsi l'impensé judiciaire qui entoure ce sujet en matière pénale. En effet, seule la prévention est évoquée comme levier de lutte contre les accidents mortels du travail, et ce même lorsqu'il est déjà survenu démontrant que la prévention était insuffisante. Lorsqu'un travailleur décède, le traitement pénal de ce décès n'est pas envisagé comme un élément de dissuasion, et donc un élément de la prévention de futurs accidents mortels du travail. Il y a un déséquilibre certain entre la prévention de ces accidents et leur traitement pénal dans le discours politique, ce qui participe de l'impensé de cette question dans le débat public. Cela empêche également les employeurs de se responsabiliser face à ces morts au travail, puisqu'à travers le discours politique, la confiance est toujours remise entre leurs mains, favorisant la prévention plus que la répression. C'est un sentiment d'impunité face à ces délits qui traverse donc la classe des employeurs, soutenu par le discours politique qui n'envisage par leur répression, mais les encourage à toujours « faire mieux », par la prévention, alors que leurs négligences engendrent dans les faits le décès de deux travailleurs par jour en France.

La tribune du député LFI Aurélien Saintoul, publiée le 27 avril 2024 et intitulée "Mort au travail : en finir avec le tabou et l'impunité", appuie ce constat. En effet, il y dénonce les failles de la justice dans le traitement pénal des accidents mortels du travail, comme la lenteur des procédures, ou des sanctions trop clémentes à l'égard des entreprises. Pour lui, « *les victimes méritent une justice à la*

³² Interview de Gabriel Attal, diffusée le 27 mars 2024 sur TF1.

hauteur du drame qu'elles vivent et dont les conséquences se font ressentir parfois pour le reste de leur vie »³³ pour celles et ceux qui restent.

C. Dans la lutte associative et syndicale

À la suite du tragique décès de leurs fils respectifs, Flavien Bérard et Benjamin Dilly, tous deux victimes d'accidents mortels sur leur lieu de travail en début d'année 2022, les familles endeuillées se sont rapprochées dans la douleur. Après leur rencontre, elles ont décidé d'unir leurs forces en assistant ensemble à des procès en soutien à d'autres familles de victimes et en créant des groupes Facebook et Whatsapp, permettant à d'autres familles touchées par le drame de se joindre au mouvement. Les membres du collectif ont également adressé des courriers aux autorités, dans l'espoir d'être entendus. Depuis, deux rendez-vous au Ministère du travail et au ministère de la Justice ont été obtenus. Le 30 mai 2023, les statuts de l'association « Collectif Familles : Stop à la mort au travail » ont été officiellement déposés.

Ce collectif, qui unit la voix des familles de victimes, permet à ces dernières de se faire davantage entendre par les pouvoirs publics. Lors de leur entretien avec le Ministère du Travail, les discussions ont porté sur les aspects préventifs de la santé et de la sécurité au travail. En revanche, l'accueil fut moins chaleureux au ministère de la Justice, où il s'agissait de souligner l'impensé que constitue le traitement judiciaire des accidents mortels au travail du point de vue pénal. À cette occasion, plusieurs demandes ont été formulées, telles que la nomination systématique d'un juge d'instruction en cas d'accident mortel au travail ou l'application immédiate de peines plus lourdes et dissuasives. Elles restent dans l'attente d'une réaction des pouvoirs publics³⁴.

Par ailleurs, la question des accidents mortels du travail et, plus particulièrement, de leur traitement judiciaire pénal, est aussi un enjeu majeur dans la lutte syndicale. Le 23 janvier 2024, la CGT a diffusé sur sa chaîne YouTube une soirée de projection du film "Perdre sa vie à la gagner : 2023 la réalité de la mort au travail", suivie d'un débat visant à mettre fin à l'omerta sur ce phénomène social. Pour Sophie Binet, secrétaire générale de la CGT, cette soirée a été l'occasion de rappeler que « *si cette mortalité est révoltante, c'est parce qu'il n'y a pas de fatalité, on sait comment l'éviter* ». Le syndicat a donc entrepris une lutte contre l'irresponsabilité patronale et l'impunité. Par la mise en place d'une carte interactive des sections territoriales vacantes de l'inspection du travail, elle alerte également sur

³³ Aurélien Saintoul, Tribune « Mort au travail : en finir avec le tabou et l'impunité », publiée le 27 avril 2024.

³⁴ Site de l'association « Collectif Familles : Stop à la mort au travail » : <https://stopalamortautravail.fr/accueil/>

les failles d'un maillon essentiel dans le traitement judiciaire des accidents mortels du travail. La CGT publie ainsi sur son site internet de nombreuses propositions visant à « endiguer cette hécatombe »³⁵.

D. Dans les recherches scientifiques

Matthieu Lépine, professeur d'histoire-géographie dans un collège de Montreuil et auteur du livre *L'Hécatombe invisible - Enquête sur les morts au travail*³⁶, s'est imposé comme un lanceur d'alerte sur l'ampleur des accidents mortels du travail en tant que problème social majeur. Depuis janvier 2019, il recense méticuleusement sur son compte X les accidents mortels du travail, tous régimes de sécurité sociale confondus contrairement à la Caisse nationale d'assurance maladie. Il intègre notamment les auto-entrepreneurs (parmi lesquels les travailleurs de plateformes), oubliés des statistiques officielles. En donnant un nom et un âge aux victimes, Matthieu Lépine leur rend leur humanité et contribue à briser le silence sur une justice défaillante en matière de traitement pénal des accidents du travail. Présent à de nombreux procès aux côtés de familles de victimes, il dénonce le comportement des entreprises cherchant à se dédouaner de toute responsabilité en rejetant la faute sur la victime, mais aussi le prononcé de peines insuffisantes. Il explique par ailleurs la difficulté des procédures pour les familles endeuillées, en termes de coût financier et d'attente. L'accès à l'aide juridictionnelle étant restreint, de nombreuses familles modestes en sont privées, se retrouvant à payer des dizaines de milliers d'euros à des avocats, parfois guères spécialisés en la matière³⁷.

Sur un plan davantage sociologique, Véronique Daubas-Letourneux, sociologue et enseignante-chercheuse en santé et travail à l'EHESP, a pour objectif de dépasser les simples statistiques sur les accidents mortels du travail. Dans son ouvrage *Accidents du travail : Des morts et des blessés invisibles*³⁸, elle analyse ce que révèlent ces accidents : inégalités face au risque, rapports d'exploitation, intensification continue du travail... Pour elle, les accidents du travail sont avant tout « dus au travail », et l'ignorance des pouvoirs publics à leur égard est le résultat d'une balance déséquilibrée entre l'enjeu économique et celui de la protection des travailleurs. Ils sont la conséquence de choix structurels dans l'organisation du travail, tels que les stratégies d'entreprises, les politiques publiques accordant une impunité aux employeurs et donneurs d'ordre, sous couvert de protection de l'emploi. Elle interroge ainsi l'intensification du travail, son organisation souvent informelle et l'aspect

³⁵ Site de la CGT : <https://www.cgt.fr/actualites/france/interprofessionnel/conditions-de-travail/morts-au-travail-pas-de-fatalite-il-faut-des-actes>

³⁶ Lépine M., *L'hécatombe invisible – Enquête sur les morts au travail*, Éditions Seuil, 2023.

³⁷ Interview de Matthieu Lépine dans Actu-Juridique, publiée le 24 janvier 2024.

³⁸ Daubas-Letourneux V., *Accidents du travail : des blessés et des morts invisibles*, préc.

économique derrière le non-respect des règles du travail. Ces travaux font notamment suite à ceux auparavant effectués par la sociologue Annie Thébaud-Mony qui pointait du doigt une justice pénale particulièrement indulgente concernant « *la délinquance criminelle, multirécidiviste, de ceux qui portent atteinte à l'intégrité d'autrui dans le cadre du travail* »³⁹.

L'ensemble de ces références à la question des accidents mortels du travail, ainsi que la diversité des acteurs qui traitent cette question, participent de la montée en puissance de ce sujet. Cela marque quasiment un tournant dans le traitement médiatique, politique, et scientifique des accidents mortels du travail, qui se dessine peu à peu comme un nouvel objet, phénomène accentué par la production de nouvelles données le concernant. La multiplication exponentielle des références aux accidents mortels de travail dans le débat public contraste alors fortement avec l'impensé d'une politique pénale en la matière. Pourtant, il existe, concernant les ATM, un arsenal juridique répressif au point, qui ne demande qu'à être mis en œuvre.

³⁹ Thébaud-Mony A., « La mort au travail », *Droit social*, 2007.

II. L'ARSENAL JURIDIQUE REPRESSIF

Alors que la question des accidents mortels du travail monte en puissance dans le débat public, il semble paradoxal que le traitement pénal de ces évènements ne soit pas à la hauteur de l'émotion qu'ils suscitent. En effet, la survenance d'ATM, malgré la réglementation préventive, est le signe de défaillances des employeurs en matière de santé et de sécurité au travail. Le recours au droit pénal apparaît en ce sens indispensable pour sanctionner des comportements portant non seulement atteinte à la santé et la sécurité au travail mais également à l'intégrité physique et morale des travailleurs.

Cette constatation est d'autant plus frappante que le droit français est doté d'un arsenal juridique solide permettant en théorie le traitement efficace des conséquences de l'ATM. Sur le volet pénal, un traitement efficace signifie la condamnation du ou des auteurs des infractions ayant provoqué le décès du travailleur, notamment la condamnation de l'employeur. Effectivement, dans le cadre du travail, l'employeur a l'obligation d'assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs⁴⁰. Cela s'explique par le fait que le travail encadré par l'employeur engendre des risques d'atteinte à la santé et la sécurité des travailleurs⁴¹, notamment le risque mortel. L'objet du contrat de travail est par ailleurs l'engagement du corps du salarié⁴², ce qui justifie que l'employeur soit dans l'obligation d'en assurer la protection et la préservation.

Ainsi, nous aborderons dans un premier temps le cadre légal de la procédure pénale suivant la survenance d'un accident mortel du travail (A). Nous étudierons ensuite le cadre juridique de la responsabilité pénale de l'employeur en cas de manquement à ses obligations (B). Enfin, nous évoquerons les chefs d'inculpation existants, ainsi que les peines maximales encourues en cas d'accident mortel du travail (C).

A. Le cadre légal de la procédure pénale en cas d'accident mortel de travail

Depuis le décret du 12 juin 2023⁴³, en cas de décès d'un travailleur à la suite d'un accident du travail, l'employeur doit avertir l'inspecteur du travail compétent dans les douze heures suivant la

⁴⁰ C. trav., art. L.4121-1.

⁴¹ Véricel M., "La place de la représentation du personnel et du dialogue social en matière de santé au travail et de prévention des risques professionnels, après les réformes 2020-2021", *Dr. soc.*, 2021, p. 904.

⁴² Bonnechère M., "Le corps laborieux : réflexion sur la place du corps humain dans le contrat de travail", *Dr. ouvrier*, 1994.

⁴³ Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier.

survenance de l'accident sous peine d'engager sa responsabilité⁴⁴. Un aménagement est toutefois prévu si l'employeur prouve ne pas avoir pu prendre connaissance de l'accident dans ce délai. Le délai de douze heures s'écoule alors à compter de la connaissance par l'employeur de la survenance de l'accident. L'information à l'inspecteur du travail se fait par tout moyen, et comporte des informations obligatoires sur l'identité de l'entreprise, ses coordonnées, et les informations personnelles permettant d'identifier la victime de l'accident mortel de travail.

Cette mesure poursuit plusieurs objectifs⁴⁵. Tout d'abord, elle permet d'assurer l'information de l'agent de contrôle de l'inspection du travail en faisant peser cette obligation sur l'employeur. Elle vise également à garantir le respect de cette obligation en assortissant son manquement d'une sanction pénale financière pesant sur l'employeur⁴⁶. L'amende est celle prévue pour les contraventions de 5ème classe, s'élevant à un maximum de 1500 euros, et 3000 euros en cas de récidive. Cette sanction ne prive pas l'inspecteur du travail de relever toutes infractions à l'origine de l'ATM dans le cadre de son enquête.

A la suite de l'information, l'inspection du travail et les services de police ou de gendarmerie réalisent des enquêtes distinctes, dont les éléments constatés sont transmis au procureur de la République par la voie de procès-verbaux. Ce dernier, en vertu de son pouvoir d'opportunité des poursuites, peut alors décider de classer le dossier sans suite, c'est-à-dire de n'engager aucune poursuite, d'ordonner un complément d'enquête aux services de police ou de gendarme afin de recueillir des informations nécessaires à la caractérisation des éventuelles infractions, d'engager les poursuites ou de confier l'instruction à un juge d'instruction⁴⁷.

Parallèlement à cette procédure, toute personne proche de la victime, estimant avoir subi un dommage, peut demander réparation au juge pénal. Elle peut porter plainte auprès d'un service de police ou de gendarmerie, ou directement auprès du procureur de la République. Les ayants droit disposent d'un délai de six ans à compter de la date des faits pour déposer plainte pour homicide involontaire à l'encontre de X⁴⁸. Si le procureur décide de classer l'affaire sans suite, les familles peuvent déposer une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction

⁴⁴ C. trav., art. R. 4121-5.

⁴⁵ DREETS du Centre-Val de Loire, « Signalement des accidents mortels : une transmission rapide et pertinente des éléments pour plus de sécurisation des travailleurs ».

⁴⁶ C. trav., art. R. 4741-2.

⁴⁷ CPC, art. 40-1.

⁴⁸ CPC, art. 8.

du lieu de l'infraction. La plainte avec constitution de partie civile permet ainsi de passer outre un classement sans suite. Il est également possible de contester un classement sans suite auprès du procureur général à la cour d'appel.

De l'information à l'inspection du travail, à la décision du procureur de la République, cette procédure est obligatoire en cas d'accident mortel du travail, que l'employeur soit responsable pénalement ou non. Cependant, afin d'engager des poursuites, jusqu'à l'éventuelle condamnation, il est nécessaire d'identifier les personnes ayant engagé leur responsabilité pénale dans la survenance de l'ATM. Il faut donc rappeler le cadre juridique de la responsabilité pénale de l'employeur.

B. La responsabilité pénale de l'employeur en cas d'accident mortel du travail

Lorsqu'un accident mortel du travail survient, plusieurs responsabilités pénales peuvent être engagées : la responsabilité pénale de la personne physique, le chef d'entreprise et la responsabilité pénale de la personne morale, l'entreprise. Toutefois, la responsabilité de l'une n'entraîne pas forcément la responsabilité de l'autre. Nous aborderons également la question de la responsabilité pénale dans l'hypothèse d'une pluralité d'employeurs.

1. La responsabilité pénale du chef d'entreprise, personne physique

En droit pénal français, il n'existe pas de responsabilité du fait d'autrui, car « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* »⁴⁹. L'employeur est responsable du manquement aux dispositions du Code du travail, qui s'imposent à lui. Ainsi, c'est le cas pour les dispositions relatives à la santé et la sécurité des travailleurs, dont il a l'obligation d'assurer le respect par la mise en place de mesures nécessaires⁵⁰, en suivant les principes généraux de prévention qui ont une valeur légale⁵¹. Son obligation de prévention consiste ainsi en la mise en œuvre de mesures permettant d'éviter les risques, d'évaluer les risques qui ne peuvent être évités, de combattre les risques à la source, d'adapter le travail au travailleur, ou encore de donner des instructions appropriées aux travailleurs⁵².

Lorsque survient un accident mortel du travail, c'est la responsabilité de l'employeur qui est

⁴⁹ C. pén., art. 121-1.

⁵⁰ C. trav., art. L.4121-1.

⁵¹ C. trav., art. L.4121-2.

⁵² C. trav., art. L. 4121-2.

recherchée, et non présumée, en vertu du principe de présomption d'innocence dans la procédure pénale⁵³. Effectivement, la survenance d'un accident du travail, surtout lorsqu'elle se révèle mortelle pour le travailleur, résulte le plus souvent d'un manquement de l'employeur à l'un des principes généraux de prévention, et d'autres obligations du Code du travail en matière de protection de la sécurité des travailleurs. Par les arrêts *Amiante* de 2002, la Cour de cassation avait considéré que l'employeur ne pouvait s'exempter de sa responsabilité en démontrant son absence de faute, ou en apportant la preuve qu'il avait pris toutes les mesures propres à faire cesser le risque. Le résultat suffisait à engager sa responsabilité⁵⁴. Toutefois, la décision *Air France* du 25 novembre 2015 marque un changement dans l'appréhension de cette notion. La Cour de cassation retient que « *ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail* ». Ainsi, lorsque l'employeur démontre avoir respecté les dispositions prévues par le Code du travail en matière d'hygiène et de sécurité des salariés, il n'est plus responsable pénalement⁵⁵.

Lorsqu'un manquement aux dispositions légales a été constaté par le juge, c'est le chef d'entreprise qui est personnellement responsable pénalement. Cependant, le chef d'entreprise peut être exonéré ou être déclaré irresponsable pénalement des infractions qui ont été commises dans le cas d'un ATM, le plus souvent dans deux cas : l'erreur de droit et la délégation de pouvoir.

L'erreur de droit

L'employeur, responsable de la santé et de la sécurité des salariés au travail, est présumé connaître la loi, notamment les dispositions qui encadrent son pouvoir et ses responsabilités. Cependant, une erreur sur le droit délivre l'employeur de sa responsabilité, s'il démontre qu'il n'était pas en mesure de pouvoir l'éviter, et qu'il a légitimement cru pouvoir accomplir, ou omettre un acte⁵⁶. L'erreur de droit est soulevée comme cause d'irresponsabilité lorsque l'employeur a reçu une information erronée d'une autorité administrative interrogée avant la commission de l'infraction, ou lors d'un défaut de publication de texte normatif. En revanche l'erreur de droit ne peut être invoquée lorsque l'employeur avait des moyens de vérifier la source et l'exactitude de l'information transmise.

⁵³ CPC, art. préliminaire.

⁵⁴ Cass. Soc., 28 février 2002, n°99-18.389 ; n°00-10.051 ; n°00-11.793 ; n°99-21.255 ; n°99-17.201 ; 00-13.172.

⁵⁵ Cass. Soc., 25 nov. 2015, n°14-24.444.

⁵⁶ C. pén., art. 122-3.

Dans le cas des accidents mortels du travail, l'erreur de droit est quasiment exclue, du fait de l'impossibilité pour l'employeur de ne pas avoir connaissance de l'obligation légale de l'employeur d'assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. C'est pourtant une éventualité qui ne peut être exclue de manière définitive. En revanche, la responsabilité pénale du chef d'entreprise est plus régulièrement exclue du fait de l'existence d'une délégation de pouvoir.

La délégation de pouvoirs

Lorsqu'il est dans l'impossibilité matérielle de veiller personnellement au respect de la réglementation du Code du travail, la Cour de cassation reconnaît au chef d'entreprise la possibilité de déléguer à la fois ses pouvoirs de décision, mais aussi la responsabilité pénale qui en découle⁵⁷, à un délégataire. A l'inverse, il a pu être reproché à un employeur de ne pas avoir délégué ses pouvoirs lorsque la taille et la dangerosité des travaux de la structure le justifient⁵⁸.

Le préposé à qui le chef d'entreprise délègue ses pouvoirs est chargé de veiller au respect des dispositions légales de santé et de sécurité au nom de ce dernier. Ce transfert de pouvoirs exonère le chef d'entreprise de sa responsabilité pénale personnelle, lorsqu'il démontre que l'accident mortel du travail est survenu « *dans un service dont il a confié la direction et la surveillance à un préposé désigné par lui et pourvu de la compétence ainsi que de l'autorité nécessaires pour veiller efficacement à l'observation des dispositions en vigueur* »⁵⁹. Le délégataire doit donc disposer de « *l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour remplir sa mission* »⁶⁰, afin que le chef d'entreprise soit exonéré de sa responsabilité pénale. Le seul fait d'être un cadre supérieur ne permet pas non plus de faire naître une délégation de pouvoirs⁶¹.

En revanche, la délégation de pouvoirs du chef d'entreprise au délégataire ne peut être totale, en raison du caractère d'ordre public de la responsabilité pénale du chef d'entreprise. L'objet de la délégation doit être précis et limité. La Cour de cassation a ainsi affirmé que les délégataires avaient pour mission de faire appliquer les règles de sécurité, et non pas d'élaborer un plan de sécurité et de protection de la santé à la place du délégant. De surcroît, la délégation de pouvoirs doit être précise, effective, limitée à certaines missions, et à une période définie.

⁵⁷ Cass. crim. 28 juin 1902, Bull. crim., n° 237, p. 425.

⁵⁸ Cass. crim. 1er oct. 1991, n°90-85.024.

⁵⁹ Cass. crim. 21 oct. 1975, n°75-90.427.

⁶⁰ Cass. crim. 8 fév. 1983, "Mathy", n°82-92.364.

⁶¹ Cass. crim. 14 mai 2002, n°01.86.194.

Cependant, même en cas d'exonération ou d'irresponsabilité pénale du chef d'entreprise, la responsabilité pénale de la personne morale est engagée.

2. La responsabilité pénale de l'entreprise, personne morale

La responsabilité des personnes morales a été introduite par l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal en 1994. Elle n'exclut pas la responsabilité pénale des personnes physiques qui sont coupables ou complices des mêmes faits⁶².

La responsabilité pénale des personnes morales est étendue à l'ensemble des infractions, dont les homicides involontaires en cas d'accident mortel du travail, et plus largement les infractions en matière de santé et de sécurité des travailleurs, depuis la loi du 9 mars 2004⁶³. La responsabilité de la personne morale doit être privilégiée notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires, en raison d'une circulaire du ministère de la justice du 13 février 2006⁶⁴. Sa responsabilité est engagée lorsque des infractions ont été commises par ses organes ou ses représentants⁶⁵. Les organes et représentants peuvent s'entendre, par une interprétation large des notions, comme toute personne qui a un pouvoir de prendre une décision interne⁶⁶, tel que le dirigeant de fait, bien que n'ayant pas été désigné conformément à la loi et aux statuts. En revanche, la faute d'un auteur non identifié, ou dont la qualité n'apparaît pas suffisante pour représenter la personne morale, n'engage pas la responsabilité pénale de cette dernière⁶⁷, tout comme la faute d'un employé ayant agi de sa propre initiative même si la personne morale a pu bénéficier de l'infraction.

En cas d'accident mortel du travail, la responsabilité pénale de la personne morale, ainsi que celle du chef d'entreprise ou de son délégataire peuvent donc être engagées. L'identification des personnes responsables pénalement peut être toutefois particulièrement complexe dans le cas d'une pluralité d'employeurs.

⁶² C. pén., art. 121-3, §3.

⁶³ Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

⁶⁴ Circulaire n°06-3/E8 de la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la Justice du 13 février 2006.

⁶⁵ C. pén., art 121-2.

⁶⁶ Guide Action Pénale, INTEFP, 2022, p. 186.

⁶⁷ Cass. crim. 30 mars 2016, n°14-85.008.

3. La responsabilité pénale en cas de pluralité d'employeurs

En cas de pluralité d'employeurs, notamment lors de travaux en commun, de sous-traitance ou de travail temporaire, les règles de responsabilité pénale de l'employeur sont quelque peu différentes.

Le cadre de la sous-traitance

Lors d'un accident mortel du travail dans le cadre de la sous-traitance, le sous-traitant est en principe responsable, car il est chargé de veiller au respect de la réglementation du travail⁶⁸. L'entrepreneur général, c'est-à-dire l'entreprise utilisatrice, peut toutefois être poursuivie lorsqu'il a commis une faute caractérisée, une simple négligence ou une faute d'imprudence, telle que l'absence de mesures afin d'éviter des risques liés au travail, alors qu'il avait à disposition le matériel de sécurité⁶⁹. En l'espèce, le salarié d'une entreprise sous-traitante est décédé après avoir chuté d'un échafaudage dépourvu de plinthes et d'échelle, alors que l'échafaudage était fourni par l'entreprise principale. Cette dernière a été condamnée pour homicide involontaire car les juges considèrent que la mise à disposition d'un échafaudage non conforme aux règles de sécurité constitue une faute caractérisée.

Afin d'engager la responsabilité de l'entreprise sous-traitante, cette dernière doit être autonome vis-à-vis de l'entreprise donneuse d'ordre. Elle doit être indépendante économiquement, et ne pas être en situation de subordination juridique permanente envers le maître d'œuvre. Si tel est le cas, une requalification de la situation contractuelle par les juges permet de retenir la responsabilité de l'entreprise utilisatrice⁷⁰.

Le cadre du travail temporaire

La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, dans le cadre du travail temporaire, incombe à l'entreprise utilisatrice⁷¹, et non pas à l'entreprise de travail temporaire, qui demeure pourtant l'employeur des salariés. L'infraction d'homicide involontaire en cas d'accident mortel de travail est donc imputable à l'entreprise utilisatrice sur le plan pénal, alors même que la chambre sociale de la Cour de

⁶⁸ C. trav., art. R.4511-6 ; Crim. 6 déc. 2011, n°10-87.686.

⁶⁹ Cass. crim. 14 mars 2006, n°05-84.836

⁷⁰ Cass. crim. 19 oct. 1999, n°99-81.629.

⁷¹ C. trav., art. L.1251-21, 4°.

cassation a posé le principe d'une double obligation de sécurité en matière civile : l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrices sont toutes deux débitrices de cette obligation sur le volet civil⁷². Au niveau de la responsabilité pénale, seule l'entreprise utilisatrice, dont le manquement à l'obligation de sécurité a permis d'identifier l'élément moral de l'infraction, est responsable.

Il existe donc un arsenal juridique encadrant la responsabilité pénale des auteurs de la ou des infractions ayant causé l'accident mortel du travail. En outre, il existe des règles claires sur la procédure à suivre en cas d'ATM, afin que l'enquête soit correctement effectuée, et que les preuves soient relevées.

C. Les infractions et les peines encourues par les auteurs d'accident mortel de travail

En droit pénal, il n'y a pas de crime ou de délit sans intention de le commettre⁷³. Toutefois, l'intention étant difficilement matérialisable dans le cas d'un ATM, l'employeur peut être reconnu coupable d'homicide involontaire.

L'homicide involontaire est le chef d'inculpation le plus souvent retenu dans les affaires d'accident mortel du travail. L'employeur est accusé d'avoir participé à l'homicide involontaire dans plusieurs hypothèses : en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui ; en cas de faute d'imprudence ou de négligence ; en cas de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. L'ensemble de ces hypothèses est consacré à l'article 121-3 du Code pénal.

Des personnes physiques autres que le chef d'entreprise peuvent être accusées d'avoir commis l'homicide involontaire, dans plusieurs cas : lorsqu'elles ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation de l'ATM, ou lorsqu'elles n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter. Pour cela il doit être établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer⁷⁴.

⁷² Cass. Soc., 30 nov. 2010, n°08-70.390.

⁷³ C. pén., art. 121-3.

⁷⁴ *Préc.*

L'homicide involontaire est considéré, selon le Code pénal, comme une atteinte involontaire à la vie, causée par maladresse, imprudence, inattention, négligence, ou manquement à une obligation de sécurité. Il est puni de maximum trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende⁷⁵.

L'employeur, le chef d'entreprise ou ses délégataires peuvent également être poursuivis pour violation des dispositions du Code du travail, notamment des règles de sécurité. Cette violation est punie d'une amende de 10 000 euros, multipliée par le nombre de salariés concernés par la violation des dispositions légales de sécurité par l'employeur⁷⁶.

Pour autant, malgré l'arsenal juridique à disposition dans le traitement pénal des accidents mortels au travail, des acteurs et actrices divers en soulignent les manquements. C'est notamment le cas du collectif de familles « Stop la mort au travail ». C'est pourquoi il convient de s'interroger sur la nature des limites à un traitement pénal effectif et efficace des ATM.

⁷⁵ C. pén. art. 221-6.

⁷⁶ C. trav., art. L.4741-1 et L.4741-9.

III. LES LIMITES À L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF EN MATIÈRE PÉNALE

Nous l'avons vu, les accidents du travail mortels peuvent être lus en référence à l'article 221-6 du Code pénal qui qualifie d'homicide involontaire « le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui »⁷⁷.

De plus, si l'on en croît l'analyse des statistiques du ministère de la Justice opérée par la directrice de recherche émérite du CNRS, Evelyne Serverin, de 2012 à 2019, ce sont les accidents mortels du travail qui connaissent les taux les plus élevés de poursuites, compris entre 91 et 97%. Selon elle, cela s'explique notamment par le fait que « le recours aux procédures alternatives est peu opportun en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité »⁷⁸.

Toutefois, au regard de ce taux élevé de poursuites, les sanctions apparaissent faibles. Dans sa thèse de doctorat en droit privé⁷⁹ soutenue en 2019, Aurélie Salon observe qu'en 2017, le montant moyen des amendes fermes prononcées pour homicide involontaire par accident mortel du travail était de 4 407 euros, sachant que les peines d'amende en cas d'homicide involontaire sont susceptibles d'atteindre 45 000 euros pour une personne physique et 225 000 euros pour une personne morale. De plus, lorsque le juge opte pour la voie répressive et retient l'emprisonnement, celui-ci est dans la majorité des cas assorti du sursis, de sorte que la condamnation semble présenter un caractère uniquement symbolique : « *En témoignent les statistiques du ministère de la Justice : en moyenne, entre 2012 et 2017, l'emprisonnement ferme n'a été prononcé que dans 1,6 % des cas de condamnations pour homicide involontaire par accident du travail alors que l'emprisonnement avec sursis a été prononcé dans 74,9 % des cas de condamnations. [...] En outre, les condamnations à de l'emprisonnement sont de faible durée. Concernant les homicides involontaires par accident du travail, la durée moyenne des condamnations à de l'emprisonnement ferme est seulement d'environ 9 mois et demi.* »⁸⁰.

⁷⁷ C. pén., art. 221-6.

⁷⁸ Serverin, E. « Les comptes de la justice pénale du travail », *Le droit ouvrier*, n°863, 2020, p.399.

⁷⁹ « Opportunités et limites du recours au droit pénal en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail », Thèse de doctorat en droit privé présentée et soutenue par Aurélie SALON le 12 novembre 2019.

⁸⁰ *Ibid.* p.236.

Ainsi, la menace d'une sanction pénale apparaît trop faible pour constituer un instrument de pression à l'égard des employeurs. Plus largement, le dispositif pénal en matière d'accident mortel du travail connaît des limites que notre travail au sein de la clinique nous a conduit à explorer. Ces dernières tiennent tout d'abord à un élément sociologique, à savoir une surexposition des travailleurs précaires, posant la question de l'accès au droit et à la justice (**A**). Plus encore, l'organisation même du travail, dans les cas notamment de la sous-traitance, ou du travail intérimaire, constitue un obstacle à l'engagement de la responsabilité pénale (**B**). En outre, le non-respect des exigences en termes de sécurité au travail censé être sanctionné par le droit pénal apparaît éclipsé par la prédominance d'intérêts économiques (**C**). Enfin, des difficultés à isoler statistiquement le traitement pénal des accidents mortels du travail perdurent (**D**).

A. Une surexposition des travailleurs précaires aux accidents mortels du travail : un enjeu d'accès au droit et à la justice

Dans une perspective de santé publique, se dégagent deux représentations dominantes qui fondent la plupart des recherches sur les accidents du travail. D'une part, la vision des accidents du travail issue de la loi de 1898⁸¹ tend à faire de ces derniers un risque relevant du mécanisme de l'assurance, sans prendre en compte les causes, les responsabilités et les contextes dans lesquels ces accidents s'inscrivent. D'autre part, la « représentation sociotechnique »⁸² de l'accident du travail, cette fois-ci envisagé comme une erreur humaine individuelle, occulte la dimension organisationnelle du travail et les enjeux inhérents à ce dernier en tant que pratique sociale.

Dans les deux cas, la dimension sociologique des accidents mortels du travail apparaît ignorée. Or, dès 1998, la DARES établissait que les accidents du travail concernaient avant tout les hommes jeunes, intérimaires ou récemment embauchés⁸³. A titre d'exemple, la DARES rapporte que 47% des ATM survenus en 1998 concernent des ouvriers non qualifiés, alors que les autres catégories prises individuellement représentent toutes moins de 20% du total des accidents mortels du travail.

⁸¹ Loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités dans les accidents du travail.

⁸² Thébaud-Mony, A. « Homicides et blessures « involontaires », violences ayant entraîné la mort subie ou le suicide », in *Travailler peut nuire gravement à votre santé. Sous-traitance des risques, mise en danger d'autrui, atteintes à la dignité, violences physiques et morales, cancers professionnels*, La Découverte, 2008, p. 17-46.

⁸³ Dares, « Accidents, accidentés et organisation du travail, résultats de l'enquête sur les conditions de travail de 1998 », mai 2002.

Ainsi, si l'on prend pour acquise l'hypothèse selon laquelle les travailleurs et travailleuses précaires sont davantage susceptibles d'être victimes d'un accident mortel du travail, cela invite alors à considérer des enjeux d'accès au droit et à la justice. En effet, comme l'explique Fabien Jobard⁸⁴, sociologue directeur de recherche au CNRS, des inégalités dans l'accès à la justice pénale subsistent du fait d'inégalités en termes de « capacité judiciaire ». Par cette expression, Fabien Jobard regroupe les éléments tenant à la possession ou non par les individus de l'information juridique, mais également les capacités financières à ouvrir une procédure. A titre d'exemple, le sociologue considère qu'une simple augmentation de l'aide juridictionnelle, bien que nécessaire, ne saurait constituer une solution miracle tant que les individus ne bénéficient pas d'une assistance juridique et d'un conseil permettant de clarifier le rapport des personnes aux dommages qu'elles peuvent connaître et de favoriser la capacité des justiciables à user du droit comme d'une voie de recours face aux inégalités dont ils et elles sont victimes.

Maître Juliette Pappo⁸⁵, avocate accompagnant de nombreuses familles de victimes d'accidents mortels du travail, explique être témoin de cela. Les familles de ces travailleurs précaires se retrouvent ainsi elles aussi en situation de précarité face à la justice. Démunies, certaines ne connaissent pas les démarches à effectuer, ne sachant même qu'elles peuvent avoir accès au juge.

À cela s'ajoutent des difficultés tenant au délai de prescription. Lorsque dans certains dossiers l'inspection du travail n'a pas été prévenue du décès d'un travailleur, le manque d'information des familles pose ainsi des difficultés pour agir en justice. Cette situation se produit notamment pour des travailleurs en situation irrégulière dont la famille ne vit pas en France.

B. La sous-traitance et le travail intérimaire : des obstacles à l'engagement de la responsabilité pénale

En 2012, la sociologue Véronique Daubas-Letourneux⁸⁶ a proposé une critique de la conception dite « techniciste » des accidents du travail, qui conduit à envisager le risque sous le seul prisme du métier, et à faire porter la responsabilité de l'accident sur le secteur d'activité ou encore sur les caractéristiques individuelles des travailleuses et travailleurs, plutôt que sur l'organisation du travail.

⁸⁴ Propos recueillis dans *Réduire les inégalités, c'est possible ! 30 experts présentent leurs solutions*. Sous la direction d'Anne Brunner et Louis Maurin, édité par l'Observatoire des inégalités en novembre 2021.

⁸⁵ Entretien avec maître Juliette Pappo, 14 février 2024.

⁸⁶ Thébaud-Mony, A. *Santé au travail : approches critiques*. La Découverte, 2012.

Il nous est également apparu à la lumière de nos lectures et de nos entretiens, que certains modes d'organisations du travail tendent à favoriser la survenance d'accidents mortels, et à faire obstacle au traitement pénal de ces derniers. Ainsi, il apparaît que le travail intérimaire, qui occupe une place importante parmi les formes d'emplois, notamment dans le secteur du BTP, expose davantage au risque d'accident. En ce qui concerne le secteur du BTP, un rapport de la Cour des comptes de 2022 souligne la chose suivante : « *La gravité des accidents, mesurée par le total des taux d'incapacité permanente accordés aux victimes par million d'heures de travail, est également très variable en niveau et en tendance selon les secteurs. Tous secteurs confondus, cet indice était de 12 en 2019 et variait de 3,6 (administration, banque, assurance, etc.) à 27,9 pour le bâtiment et les travaux publics. Ce secteur se caractérise ainsi à la fois par les indices de fréquence et de gravité les plus élevés et par une baisse (hors intérim) de ceux-ci entre 2015 et 2019. Il enregistre cependant le plus grand nombre d'accidents mortels.* »⁸⁷

Or, ce secteur est également caractérisé par un recours conséquent au travail intérimaire, phénomène souvent occulté dans l'appréhension des accidents du travail. Ainsi, l'enquête Sumer réalisée par la DARES, le service statistique du ministère du Travail, et publiée en août 2021⁸⁸ établit que le nombre et la fréquence des accidents graves du travail sont les plus élevés dans l'intérim, la construction, le médico-social, l'agriculture, la sylviculture ou encore la pêche. A l'inverse, la finance, l'informatique ou le raffinage font partie des secteurs les moins à risque. Plus précisément, l'ergonome Benoît Langard souligne à partir d'une étude des données de la DARES que plus de la moitié des accidents mortels concernent des salariés intérimaires travaillant pour une entreprise utilisatrice du secteur de la construction (56,0 % en 2021, 51,2 % en 2020, 52,9 % en 2019, 48,9 % en 2018, 62,5 % en 2017), ce secteur cumulant plus de la moitié des décès⁸⁹. Travail dans le secteur de la construction et recours à l'intérim demandent donc à être analysés conjointement.

La sous-traitance et le travail intérimaire ont déjà été identifiés comme des facteurs accidentogènes au travail (1), mais plus encore ces modes d'organisation semblent faire obstacle à un traitement pénal efficace des accidents mortels du travail (2).

⁸⁷ « Les politiques publiques de prévention en santé au travail dans les entreprises », rapport public de la Cour des comptes, décembre 2022, p.30.

⁸⁸ Enquête Surveillance Médicale des Expositions des salariés aux Risques professionnels (Sumer) publiée en août 2021.

⁸⁹ Langard B., « Accidentologie des intérimaires : un décryptage pour mieux comprendre », 29 mars 2024.

1. La sous-traitance et le travail intérimaire comme facteurs accidentogènes

Pour rappel, le travail intérimaire met en relation un travailleur, une agence d'intérim, aussi appelée entreprise de travail temporaire (ETT), avec une entreprise utilisatrice (EU). Ainsi, les travailleurs ou les travailleuses intérimaires sont délégués auprès d'une entreprise utilisatrice par une agence d'intérim, ce qui conduit à l'existence de deux types de contrats, à savoir un contrat commercial entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, et un contrat de mission ainsi qu'un contrat de travail entre l'entreprise de travail temporaire et le travailleur.

Le travail intérimaire constitue pour les entreprises utilisatrices un instrument de flexibilisation du travail, favorisant un ajustement rapide entre besoins de production et besoins en personnel. Toutefois, cet ajustement rapide a des conséquences sur les conditions de travail des intérimaires, la brièveté des rapports de travail les exposant davantage aux accidents du travail, notamment mortels.

Ce constat apparaît également valable pour la sous-traitance. Selon Michael Quinlan et Annie Thébaud-Mony⁹⁰, le fait d'être employé par une entreprise en situation de sous-traitance constitue un facteur accidentogène, car la division du travail participerait d'une désorganisation faisant obstacle à la mise en œuvre des dispositifs réglementaires et législatifs de prévention. Ce phénomène serait alors aggravé par la concentration des activités risquées et accidentogènes dans les entreprises en situation de sous-traitance⁹¹.

Selon Véronique Daubas-Letourneux, dont les propos sont rapportés par Fanny Marlié pour la revue *Alternatives Économiques*, la surreprésentation des travailleurs et travailleuses intérimaires parmi les accidentés graves du travail participe de l'invisibilisation et de l'impensé du phénomène : « *L'invisibilisation de ces décès dans le débat public s'explique par l'invisibilisation au sein de la société de ces métiers pourtant essentiels, qu'il s'agisse d'ouvriers ou de femmes travaillant dans le secteur du soin et de l'aide à la personne, particulièrement touchés par les accidents du travail. Ce sont également des métiers où la syndicalisation est difficile, voire, dans certains cas, risquée* »⁹².

Plus encore, sur le plan politique et juridique, la lutte contre les accidents du travail mortels ne semble pas prendre en compte l'élément tenant à l'organisation du travail, comme le souligne Louis-

⁹⁰ Quinlan M., Thébaud-Mony A. « La sous-traitance : un outil majeur de la transformation du système productif », in *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, Paris, La Découverte, 2015, pp. 44-52.

⁹¹ DARES, « Les salariés des entreprises sous-traitantes sont-ils davantage exposés aux accidents du travail ? », Février 2023.

⁹² Marlié F., « Pourquoi le travail tue autant en France », *Alternatives Économiques*, vol. 426, no. 9, 2022, pp. 38-41.

Marie Barnier⁹³, docteur en sociologie, chercheur associé au Laboratoire d'économie et de sociologie du travail (Lest) et syndicaliste à la CGT. En effet, la nécessité de mener des actions ciblant les intérimaires apparaît identifiée, comme en témoigne la loi du 2 août 2021⁹⁴ qui envisage des actions spécifiques de prévention collective dans les services de prévention et de santé au travail interentreprises à destination des salariés intérimaires afin de prévenir les risques professionnels auxquels ils sont exposés. Pour autant, lorsqu'en mars 2022, le gouvernement français a publié dans le cadre du plan santé au travail 2022-2025 un plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels (ATGM), préconisant davantage de prévention, les formes d'organisation du travail tels que le travail intérimaire combinées aux enjeux propres à chaque secteur d'activités, n'ont pas été ciblées en tant que tel. En ce sens, l'approche individuelle des accidents du travail persiste.

2. Le travail intérimaire et la sous-traitance comme obstacle au traitement pénal des ATM

Plus encore, les acteurs et actrices avec lesquels nous nous sommes entretenues ont souligné les difficultés posées par la sous-traitance et le travail intérimaire, non pas au stade de la prévention des accidents, mais dans le cadre de leur traitement pénal.

Ainsi, lors d'un entretien, M. Henri Génin, substitut du procureur général, et ancien magistrat du parquet, nous a indiqué que la sous-traitance entraînait des délais plus importants pour le traitement pénal des ATM, car les entreprises se rejettent tour à tour la faute, les entreprises sous-traitantes arguant par exemple d'un manque d'information. M. Génin a alors qualifié ces responsabilités de responsabilité « en cascade » demandant une attention particulière.

De même, Thomas Kapp, directeur régional adjoint de la DREETS, nous a indiqué que les procureurs étaient formés pour décrypter les relations contractuelles, et en avoir une vision précise. Toutefois, certaines difficultés sembleraient émerger lorsqu'il s'agit de remonter la chaîne des responsabilités, notamment pour établir celle des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre. Ainsi, en cas de sous-traitance en cascade, l'inspection du travail pourrait considérer la responsabilité du maître d'ouvrage, sans pour autant que celui-ci ne soit poursuivi juridiquement.

Le collectif de familles « Stop la mort au travail » a lui aussi fait état de cette difficulté dans son compte-rendu d'une rencontre au ministère de la justice organisée le 4 avril 2023 : « *Concernant*

⁹³ Propos également rapportés par Fanny Marlié.

⁹⁴ Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail.

le manque de sévérité des sanctions, "les entreprises changent en permanence de forme sociale, il y a un seul casier judiciaire par personne et par entreprise" En gros ils ne peuvent pas agir. D'où l'importance de la décision de Dussopt, déclaration obligatoire et immédiate, par l'entreprise, de l'accident à l'inspection du travail. Seule solution à leurs yeux pour que les tribunaux aient enfin accès aux infos, fassent le lien entre différentes entreprises, différents accidents et différentes personnes. C'est à ce prix que les sanctions évolueront »⁹⁵.

Plus encore, la recherche de la « vérité » dans le cadre juridique et plus précisément d'un lien de causalité caractéristique de l'infraction pénale apparaît peu compatible avec le fonctionnement du travail intérimaire et de la sous-traitance, notamment depuis la loi du 10 juillet 2000. En effet, le juge pénal procède selon une logique binaire, à savoir respect ou violation de la norme, à partir de relations causales simples. En ce sens, il ne retient pas l'ensemble des causes du dommage, puisque seuls l'intéressent les faits constituant des fautes. Plus encore, c'est le juge qui établit à quelles conditions il retient une faute comme cause juridique du dommage. Le magistrat répond alors aux questions suivantes⁹⁶ : Qui ou qu'est-ce qui a causé le dommage ? Qui ou qu'est-ce qui a contribué à la réalisation du dommage ? Qui a la charge d'assurer la sécurité ? Quel a été le comportement de cette (ces) personne(s) ?

A cet égard, l'article 121-3 du Code pénal, justement issu de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 dispose : « *Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui* ». Dès lors, le magistrat ne retient parmi les causes que les fautes en lien le plus direct avec le dommage ou les plus graves, et opère une classification entre les causes directes et indirectes du dommage.

L'article 121-3 du Code pénal conduit donc les juges à se concentrer essentiellement sur les causes déterminantes d'un accident, de sorte que les règles en matière de responsabilité permettent de sanctionner principalement deux catégories de personnes, qui ne sont pas forcément les seules à avoir contribué à la réalisation du dommage : l'opérateur en bout de chaîne qui effectue la manipulation à l'origine de l'accident ou la personne qui aura pris une décision déterminante dans la réalisation de l'accident. Ainsi, les personnes pouvant être dites « médianes » échappent à la sanction.

⁹⁵ Propos tenus lors de la rencontre au ministère de la justice du 4 avril 2023 entre le collectif « stop la mort au travail » et M. Delepouille Conseiller numérique, aide aux victimes, bonnes pratiques et outre-mer et M. Laraize Conseiller du ministre ex-procureur de la république de Sens.

⁹⁶ Sanseverino-Godfrin V., « La responsabilité pénale à l'épreuve des "accidents collectifs" » in *Les risques majeurs et l'action publique*, La documentation française, 2012, pp.195-209.

En ce qui concerne la recherche de l'intentionnalité par les juges, Gilles Courc, inspecteur du travail et représentant CNT regrette alors la chose suivante : « *On a le sentiment que le parquet veut nous appliquer des critères d'intentionnalité propres à la petite et moyenne délinquance sur les biens et les personnes comme un vol de scooter ou une agression dans la rue. Mais cette grille de lecture propre à la petite délinquance ne correspond pas à la délinquance en col blanc.* »⁹⁷.

C. La prédominance d'intérêts économiques derrière le non-respect des règles de sécurité au travail

Selon la sociologue Valérie Daubas-Letourneux⁹⁸, lorsqu'il est question du coût des accidents du travail, la contrainte d'ordre économique est avant tout envisagée du côté des chefs d'entreprise, et non de celui des victimes et de leur famille. Il s'agirait là d'un facteur expliquant le faible recours à l'instrument pénal.

En effet, l'avocat Jean-Paul Teissonnière relève qu'historiquement et au nom de l'efficacité de la raison et du progrès, les représentants des industriels ont dénoncé « *l'archaïsme du droit pénal* », « *en d'autres termes, le pathos et la souffrance des victimes viendraient entraver le progrès de la technologie* »⁹⁹, discours allant dans le sens d'une déresponsabilisation, notamment pénale, des employeurs.

On peut alors formuler l'hypothèse que cette prédominance d'une logique assurantielle sur celle d'une responsabilité pénale des employeurs a pour conséquence d'amoindrir l'effet dissuasif exercé par le traitement judiciaire des infractions à la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail. A ce propos, on peut relever le travail effectué par le SNTEFP CGT en Seine-Saint-Denis, à partir du recensement par des agents et agentes de l'inspection du travail des suites réservées à leurs procédures pénales en matière d'accident et de santé au travail et qui a donné lieu à une communication en 2024 : « *Ainsi, sur 150 procès-verbaux dressés entre 2014 et 2020 et dont les suites sont connues, seuls 43 ont fait ou vont faire l'objet d'une audience devant le tribunal correctionnel. Sept autres ont*

⁹⁷ Propos rapportés dans un article de Pierre Lemerle et Franck Verjus publié dans Médiapart le 17 avril 2024, « Face aux abus des patrons, la justice suit rarement les inspecteurs du travail ».

⁹⁸ Daubas-Letourneux V., « Accidents du travail : des blessés et des morts invisibles », *Mouvements*, vol. 58, no. 2, 2009, pp. 29-37.

⁹⁹ Teissonnière J-P., « La judiciarisation des risques du travail. Le nécessaire retour du pénal » in *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*. La Découverte, 2015, pp. 471-474.

fait l'objet d'une ordonnance pénale ou d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Soit tout juste un tiers. Un second tiers a d'ores et déjà fait l'objet d'un classement sans suite. Le Parquet a considéré par exemple que les faits n'étaient « pas suffisamment graves » s'agissant de l'inexécution par l'employeur d'une décision d'arrêt temporaire des travaux, destinées à protéger les salarié.es d'un risque de chute de hauteur à partir d'un échafaudage non conforme. [...] Quant au dernier tiers, il est composé de procédures pour lesquelles une enquête de police est « toujours en cours », souvent plus de quatre ans après la verbalisation et qui ont toutes les chances de prendre la poussière jusqu'à la prescription des délits constatés. Tel est le cas d'un procès-verbal relevé en 2014 pour un accident causé par l'absence de formation du conducteur d'un engin de chantier, ou encore d'une procédure dressée en 2016 suite à un accident du travail d'un salarié victime de multiples fractures causées par l'utilisation d'une machine non conforme »¹⁰⁰.

De même, les agents et agentes de l'inspection du travail syndiqués CGT dans le Rhône ont dénoncé, toujours en 2024, la situation suivante : *« En outre, nous constatons une tendance lourde au déport de nos procédures vers des alternatives aux poursuites et une quasi-disparition des procès pénaux et donc à une véritable dépenalisation de fait du code du travail. Si l'on spécifie la recherche en focalisant cette fois sur les accidents du travail, la situation empire également. Pour la période du 1er juillet 2020 à fin 2022, ce sont cette fois 86% qui n'ont donné lieu à aucune sanction. Ici aussi nous pouvons faire l'hypothèse que le taux de procédures donnant lieu à sanction remontera légèrement avec le temps »¹⁰¹.*

Barbara Gomes, conseillère déléguée à la Mairie de Paris à l'initiative d'une charte sociale pour renforcer la prévention contre les accidents du travail avant les Jeux Olympiques 2024 et avec laquelle nous avons pu nous entretenir analyse les choses de la façon suivante : le régime des accidents du travail s'est construit selon une logique de déresponsabilisation pénale de l'employeur dans le cadre du développement de la grande industrie, au profit d'un régime spécifique de responsabilité assurantielle (par le biais de cotisations patronales). Ce fonctionnement permet une réparation automatique des accidents et maladie professionnelle, mais a pour corollaire une déresponsabilisation des employeurs, dans la mesure où les accidents sont conçus comme des événements inhérents à la vie d'une entreprise. Le postulat est alors qu'une responsabilité pénale exerce un effet davantage dissuasif qu'une sanction uniquement financière.

¹⁰⁰ Extrait de la communication de 2024 du SNTEFP CGT en Seine-Saint-Denis au sujet des ATM.

¹⁰¹ CGT DDETS 69, CNT, « Suites pénales des procédures de l'Inspection du Travail dans le Rhône : Une situation globalement catastrophique... qui empire avec les années ! ».

D. Des difficultés à isoler statistiquement le traitement pénal des accidents mortels du travail

Enfin, sur le plan statistique, les données produites par les institutions rendent difficile l'appréhension du phénomène des accidents mortels et leur traitement pénal. Tout d'abord, il convient de relever qu'il n'existe actuellement aucune structure d'État dédiée au recensement des morts au travail. Plus encore, les données fournies par la Caisse nationale de l'assurance maladie rendent impossibles une ventilation par sexe, âge, secteur d'activité, ou encore zone géographique, ce qui permettrait pourtant d'en tirer des enseignements statistiques.

De plus, en ce qui concerne les suites pénales données aux accidents mortels du travail, comme le relève un article paru sur le site Mediapart le 17 avril 2024, en 2008, la Direction générale du ministère du travail (DGT) avait mis en place un observatoire des suites pénales des PV dressés par l'inspection du travail. Des chiffres avaient alors été publiés dans le magazine spécialisé Santé et Travail : sur 29 000 PV dressés de 2004 à 2009 sur le plan national, 60 % des suites étaient inconnues. Il n'est actuellement plus possible d'obtenir de telles données dans la mesure où l'observatoire n'est plus en état d'activité.

Lors de nos entretiens, il nous a été conseillé plusieurs fois de contacter la Direction des affaires criminelles et des grâces, ce que nous avons fait, qui nous a elle-même conseillées de nous tourner vers le service des statistiques, des études et de la recherche du ministère de la Justice. Notre objectif était d'effectuer un travail quantitatif, visant à montrer le sous-dimensionnement du traitement des accidents mortels du travail. Or, lors d'un entretien avec ledit service statistique, il nous a alors été fait état de difficultés pour accéder aux données que nous recherchions, et portant précisément sur les accidents mortels du travail, dans la mesure où ceux-ci sont soit classés en homicide, soit en infractions aux obligations d'hygiène et de sécurité. Il semblait alors compliqué d'opérer un filtre pour dégager les homicides liés aux infractions aux obligations d'hygiène et de sécurité.

Un travail de recensement des données relatives au traitement pénal des ATM est néanmoins effectué à l'échelle locale par certains sites d'informations, associations et syndicats, comme nous l'avons vu précédemment avec le cas de la CGT en Seine-Saint-Denis. Ainsi, le site d'information local Rue89 Lyon a pu consulter le fichier « Suivis transmission parquet » de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône et observer que sur la période allant de 2017 à 2022,

près de 75 % des PV de l'inspection du travail du Rhône connaissent des « *suites inconnues* » ou étaient classés sans suite. Le terme « *suites inconnues* » signifie que « *ces PV peuvent attendre une décision du parquet, connaître encore des actes d'enquête ou bien avoir fait l'objet d'un classement sans suite non transmis à la DDETS* »¹⁰². Or, la difficulté ne semble pas se situer au niveau des PV de l'inspection du travail, dans la mesure où selon Rue89 Lyon, on dénombre seulement 3 relaxes sur la période 2017-2022.

Toutefois, il semble difficile d'identifier précisément la cause de ces classements sans suite, dans la mesure où des données statistiques à l'échelle nationale sur le traitement pénal des accidents mortels du travail ne semblent tout simplement pas exister. En outre, cela révèle, sur le plan juridique et judiciaire, l'impensé qui entoure la catégorie des ATM, qui ne fait certes pas l'objet d'une incrimination pénale autonome, mais présente néanmoins des spécificités importantes. Par ailleurs, l'absence de données implique un travail conséquent pour les acteurs et actrices souhaitant œuvrer pour un meilleur traitement pénal des ATM, dans la mesure où en l'état il apparaît difficile de cibler précisément à quel stade de la procédure pénale se situent les enjeux les plus saillants.

Ainsi, nous avons tenté dans le cadre de cette troisième partie de soulever et d'étudier certains de ces enjeux, notamment à partir des entretiens que nous avons réalisés. Toutefois, nous avons nécessairement dû composer avec l'absence de données quantitatives nationales et ventilées (notamment par genre, âge, secteur d'activité et zone géographique) sur le sujet.

Lors de notre rencontre avec Madame Barbara Gomes, cette dernière relevait qu'il était nécessaire de rendre visibles les accidents mortels du travail, afin qu'ils ne soient plus considérés comme des événements normaux dans la vie d'une entreprise, ce que le régime de responsabilité assurantiel a encouragé. A ce sujet Madame Gomes nous a expliqué que lors de la rédaction de la Charte « Paris ville exemplaire sur la sécurité au travail – pour un objectif zéro mort au travail » il avait été important pour elle et Nicolas Bonnet Oulaldj de nommer les victimes d'accidents mortels du travail : Moussa Sylla, M. Konate, Samir Bey, Moussa Gassama. Par ailleurs, tous les 28 avril depuis 1996 a lieu à l'initiative du mouvement syndical la journée de commémoration des travailleurs et travailleuses morts ou blessés au travail. Cette journée vise à témoigner un soutien aux familles, mais également à préserver la dignité des victimes. Reconnaître et visibiliser les victimes constitue alors une première

¹⁰² Propos rapportés dans un article de Pierre Lemerle et Franck Verjus publié dans Médiapart le 17 avril 2024, « Face aux abus des patrons, la justice suit rarement les inspecteurs du travail ».

étape à un meilleur traitement des accidents mortels du travail, mais également pour prévenir leur survenance.

Notre travail clinique se concentre sur le traitement pénal des accidents mortels du travail, peu étudié jusqu'alors. Toutefois, il convient de noter que ce volet pénal est indissociable du volet prévention, dans la mesure où l'objectif principal est d'empêcher que de tels accidents ne surviennent. Ainsi, la procédure devant le juge répond à la fois à un enjeu de réparation pour les familles des victimes, de condamnation de l'employeur, mais vise également à encourager les autres entreprises à respecter scrupuleusement leurs obligations de sécurité.

A ce sujet, Monsieur Henri Génin nous indiquait qu'il était pertinent d'assortir les peines principales de peines complémentaires, et notamment d'une publication du jugement aux portes de l'entreprise ou sur les sites internet. Selon Monsieur Génin, nommer le phénomène (et faire suivre au volet pénal une logique de *naming and shaming*) favoriserait d'une part la stigmatisation des entreprises impliquées dans des accidents mortels du travail, mais participerait également à la prévention des ATM. Cette remarque invite à envisager plus largement le rôle que pourrait jouer la procédure pénale pour empêcher les futurs accidents mortels du travail et à penser les perspectives d'amélioration en la matière.

Les perspectives d'amélioration du traitement pénal des ATM sont justement ce à quoi nous avons décidé de consacrer le dernier temps de notre développement.

IV. UNE POLITIQUE PÉNALE POUR AGIR CONTRE LES ACCIDENTS MORTELS DU TRAVAIL

Dans la mesure où les accidents mortels du travail ne font pas l'objet d'une incrimination pénale autonome, il nous a semblé pertinent de ne pas seulement nous concentrer sur les modifications qui pourraient être apportées au contenu des règles. De plus, les entretiens et recherches qui ont donné lieu à ce rapport nous ont conduit à accorder une attention particulière à la mise en œuvre du traitement pénal des ATM. C'est en couplant ce constat à celui de l'existence d'un impensé juridique et judiciaire en matière d'ATM que nous avons décidé de penser dans cette dernière partie la potentielle mise en place d'une politique pénale de lutte contre les ATM. En effet, l'élaboration d'une politique pénale sur une thématique particulière vise précisément à mobiliser la justice pénale autour de priorités définies par le ministre de la Justice, et ensuite déclinées par les procureurs. Au vu de l'ampleur du phénomène des ATM, aujourd'hui constitué en problème public, il nous a alors semblé pertinent d'envisager la mise en place d'une telle politique comme perspective d'amélioration.

La politique pénale renvoie à des modes d'action simultanés par lesquels la loi pénale est mise en œuvre afin d'agir contre des infractions spécifiques. Extensivement, la politique pénale se définit comme un « *réseau de décisions et d'actions concrètes qui dynamisent la réponse pénale au phénomène criminel* »¹⁰³. Elle désigne ici l'élaboration de la norme pénale, la prévention des infractions, la recherche, la poursuite et le jugement de leurs auteurs, et l'exécution de leur peine. De manière plus restrictive, la politique pénale permet de définir des « *priorités dans le déclenchement des poursuites et la mise en œuvre de l'action publique, et répond ainsi à la nécessité d'adapter les normes pénales aux évolutions des politiques publiques, et de hiérarchiser le contentieux* »¹⁰⁴. L'acteur clé dans la mise en œuvre d'une politique pénale est le Garde des Sceaux, chargé d'assurer l'exécution des grandes orientations décidées par le gouvernement par voie de directives, qui sont ensuite coordonnées localement par les parquets¹⁰⁵. La politique pénale est avant tout l'expression d'une volonté de l'État de donner une réponse judiciaire à une problématique criminelle ou délictuelle¹⁰⁶. Effectivement,

¹⁰³ Enguéléguélé S., *Les politiques pénales (1958-1995)*, Logiques politiques, L'Harmattan, p. 22.

¹⁰⁴ Bourgoïn N., *La révolution sécuritaire*, 2013, p. 17.

¹⁰⁵ Bourgoïn N., *La révolution sécuritaire*, 2013, p. 17.

¹⁰⁶ Milburn P., Mouhanna C., *Droits et sociétés*, 2010, n°74, p. 7.

la loi pénale inscrite dans les textes organise la réaction de l'État vis-à-vis des infractions et de leurs auteurs¹⁰⁷. Cependant, elle ne se suffit pas à elle-même pour réprimer les infractions, et doit être mise en œuvre par l'État, au travers d'une politique pénale, ce qui est à ce jour inexistant en matière d'ATM.

Tout au long de notre recherche, nous nous sommes attachées à considérer la politique pénale au travers de ses définitions restrictives et extensives. Nous considérons ainsi que la politique pénale est une orientation des parquets concernant le traitement de dossiers **mais** désigne également le développement de dispositifs particuliers, tels que des instances de médiation ou de rappel à la loi. Enfin la politique pénale est un outil de définition des priorités locales ou nationales en matière de traitement des infractions¹⁰⁸, qui orientent la poursuite et le jugement des auteurs des infractions, ici des homicides involontaires, dans le cadre d'accidents mortels du travail.

A la demande du Syndicat de la magistrature, nous nous sommes demandé comment une politique pénale permettrait de lutter activement contre les ATM, en mettant en œuvre de manière effective l'arsenal juridique existant. Nous avons constaté que les outils et les procédures mises en place par l'inspection du travail d'un côté, et les parquets de l'autre, ne sont pas systématiquement et obligatoirement coordonnées. La répartition des missions lors de l'enquête n'est pas toujours claire, et ne s'effectue que lorsque les services entrent en contact, ce qui n'est pas toujours le cas. De plus, les moyens dont disposent les différents services dans l'exercice de leur mission sont insuffisants pour rendre effectives les dispositions pénales relatives aux ATM. Enfin, les tribunaux prononcent de façon générale des peines moins lourdes que celles théoriquement encourues, et ce pour toutes les infractions, dont les homicides involontaires¹⁰⁹.

La lutte contre les accidents mortels du travail n'a encore jamais fait l'objet d'une circulaire de politique pénale dédiée, malgré, nous l'avons dit, la survenance de deux morts par jour au travail en France, selon les chiffres de la CNAM. Cela interroge d'autant plus que l'objectif d'une politique pénale est précisément de cibler les phénomènes qui, du fait de leur ampleur, doivent mobiliser les moyens de la justice pénale. En ce sens, d'autres infractions telles que les violences conjugales ont par exemple fait l'objet d'une circulaire de politique

¹⁰⁷ Bourgoïn N., *op. cit.*

¹⁰⁸ Milburn P., Mouhanna C., *op. cit.*

¹⁰⁹ Entretien avec Thomas Kapp, Directeur régional adjoint - DREETS, 10 février 2024.

pénale. Bien que nous ne tentions pas de rapprocher les causes des ATM et des homicides par violences conjugales, qui découlent de contextes et de circonstances propres à chacune de ces catégories, nous souhaitons rapprocher les chiffres des victimes, et l'existence ou non d'une circulaire de politique pénale. Effectivement, les auteurs de violences conjugales ont causé au moins le décès de 117 conjoints en 2023, dont 104 femmes, d'après un recensement effectué par le collectif « Féminicides par compagnons ou ex »¹¹⁰. En 2021, le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes a recensé 143 conjoint-es tué-es dans le cadre de leur couple¹¹¹. Comme nous l'avons relevé, ces violences ont fait l'objet d'une circulaire de politique pénale en 2020¹⁰, ce qui montre une certaine prise en compte de l'importance du phénomène, et de la nécessité de mettre en œuvre le droit pénal de manière plus efficace sur cette question. Par comparaison, les accidents du travail causent en France sept fois plus de décès par an que les violences conjugales. Pourtant, cette problématique n'a pas fait l'objet d'une circulaire de politique pénale spécifique, et n'est jamais abordée dans les circulaires de politiques pénales générales, telles que la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022¹¹².

Nous pensons, comme le Syndicat de la magistrature, qu'une circulaire de politique pénale claire et dissuasive devrait être édictée sur la question, afin que le traitement pénal des ATM fasse preuve d'une réelle prise en compte de la gravité du phénomène. Cette prise en compte doit tout d'abord se réaliser par la mise en place de moyens et d'outils adaptés aux spécificités de l'enquête sur les ATM (A). De plus, afin que l'enquête soit réellement et correctement effectuée, c'est-à-dire qu'elle aboutisse à la condamnation de l'auteur de l'infraction, il est nécessaire qu'une politique pénale clarifie le rôle de chaque agent de l'enquête, répartisse leurs missions, et les mette systématiquement en lien (B). Cette politique pénale en matière d'ATM doit également orienter les juges concernant les poursuites et les condamnations prononcées, dans le but de réprimer efficacement les infractions. L'enjeu est notamment celui de cesser de se contenter d'une prévention potentielle de la part de l'employeur qui, dans le cas de la survenance d'un ATM, a été défaillante (C).

¹¹⁰ Féminicides par compagnon ou ex, « Statistiques 2023 » : <https://www.feminicides.fr/statistiques2023>

¹¹¹ Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, « Synthèse - Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple en 2021 ».

¹¹² Circulaire de politique pénale générale du 20 sept. 2022, n° CRIM 2022-16/E1-20/09/2022.

Tout au long de notre analyse et de nos préconisations, nous tâcherons de donner des illustrations concrètes de ce que pourrait être une circulaire de politique pénale en matière d'ATM. Nous nous appuierons notamment sur l'exemple de la circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales.

A. La mise en place de moyens efficaces

Au cours des entretiens que nous avons effectués, nous avons pu découvrir la réalité des moyens à disposition des services en charge de l'enquête pénale des ATM. Nous avons pu constater que peu de moyens permettent de lutter spécifiquement contre les ATM, mais aussi qu'ils ne sont pas toujours mis en place. Parmi les solutions qui ont été repérées, nous pensons qu'il faut augmenter les effectifs dans les différents organes étudiés, qui sont souvent insuffisants pour mener les enquêtes de manière effective (1). Nous pensons également qu'il faut améliorer la formation des agents qui se trouvent au cœur de l'enquête (2). De plus, parmi les moyens à envisager, nous proposons la réhabilitation ou la création d'un service chargé du suivi des enquêtes et de leur aboutissement, afin de suivre l'état de la prise en compte des ATM au sein des parquets (3). Enfin, des propositions diverses ont également été abordées par les personnes avec lesquelles nous nous sommes entretenues (4).

1. La nécessaire augmentation des effectifs

Les effectifs de l'inspection du travail

La question du manque d'effectifs a été abordée tout au long de nos entretiens. A ce sujet, nous avons notamment pu échanger avec Valérie Labatut, inspectrice du travail, et mandatée par le syndicat national CGT-TEFP¹¹³. Elle considère que l'augmentation des effectifs de l'inspection du travail est l'une des mesures à mettre en place afin de lutter contre les ATM, notamment au travers de la revendication du doublement des effectifs. Effectivement, en 10 ans l'inspection du travail a perdu 20% de ses agents, et les sections de contrôle se sont agrandies rendant leur action difficile. Des zones ont également été supprimées. Aujourd'hui, 350 sections sont vacantes sur le territoire national, ce qui en fait des zones de « *non-droit social* ». Afin de se rendre compte en temps réel du nombre de sections

¹¹³ Entretien avec Valérie Labatut, inspectrice du travail, mandatée par la CGT-TEFP, le 19 février 2024.

vacantes au sein de l'inspection du travail, la CGT TEF¹¹⁴ a créé une carte interactive des sections territoriales vacantes¹¹⁵, sur laquelle sont recensées toutes les zones où manquent des inspecteurs et inspectrices du travail.

Sur les zones vacantes, des inspecteurs du travail opèrent en intérim, en plus de leur unité de contrôle. Ils doivent donc constater des ATM sur des unités qu'ils ne connaissent pas. Valérie Labatut précise que *“la diminution des inspecteurs du travail réduit le nombre de contrôles et la présence sur le terrain. Si on ne les voit pas, on ne les craint pas”*. L'absence des agents de contrôle fragilise l'effet dissuasif et préventif des moyens de l'inspection du travail. Elle élargit son propos en indiquant qu'il faudrait augmenter les effectifs de tous les corps de contrôle : inspecteurs du travail, ingénieurs de prévention des CPAM, l'OPPBT¹¹⁶, qui sont présents sur les chantiers.

Elle nous a également apporté des précisions quant aux outils existants pour réaliser l'enquête, notamment ceux qui permettent de procéder aux auditions pénales : *« Depuis une circulaire du 20 mars 2017, relative à l'audition de personnes soupçonnées par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police judiciaire¹¹⁷, les auditions pénales libres sont effectuées par les inspecteurs de travail eux-mêmes. Avant 2017, la transmission des procès-verbaux (PV) de l'inspection du travail différait de la transmission du PV par les services de police. Ces derniers étaient chargés, à la demande du procureur, de convoquer les personnes mises en cause et les témoins à des auditions pénales libres. Cela était parfois long et mettait en jeu la prescription des faits. De plus les agents de police n'étaient pas formés aux ATM : soit les questions posées n'étaient pas précises et pertinentes, soit les PV restaient bloqués pendant des mois ou années car les commissariats sont engorgés. Cela menait le plus souvent à des classements sans suite ou des retards. Depuis 2017, les auditions pénales libres des personnes mises en cause, et des témoins, sont effectuées par les inspecteurs du travail. Les agents de police peuvent également procéder à quelques auditions. Le PV de l'inspection du travail est envoyé au procureur à la suite des auditions pénales, qui y sont jointes en annexe.*

¹¹⁴ CGT Travail Emploi Formation Professionnelle.

¹¹⁵ CGT TEF, Carte interactive des sections territoriales vacantes :

<https://www.google.com/maps/d/u/0/viewer?mid=1q9mvzLCvSkMANeOcOln3IfExVBx7oxw&ll=47.194>

¹¹⁶ Organisme Professionnel Prévention Bâtiment Travaux Publics.

¹¹⁷ Circulaire du 20 mars 2017 relative à l'audition de personnes soupçonnées par les fonctionnaires et agents dotés de pouvoirs de police judiciaire en vertu de lois spéciales, à la suite de la modification de l'article 28 du code de procédure pénale par la loi n°2016-731 du 3 juin 2016.

Syndicalement, les agents de l'inspection du travail n'étaient pas favorables au transfert de charge des services de police à l'inspection, car il manque des effectifs. Mais on constate une amélioration de la qualité du traitement des procédures, ce qui diminue drastiquement les délais d'audiencement »¹¹⁸.

Ainsi, la réalisation des auditions pénales par les agents de l'inspection du travail améliore la qualité de l'enquête, en raison de leur expertise sur le terrain concernant les conditions de travail et l'organisation du travail. Selon les mots de Valérie Labatut, le PV de l'inspection du travail est la « *pièce maîtresse de l'instruction* »¹¹⁹. L'inspecteur du travail n'a certes, pas de pouvoir sur les suites qui sont données au constat, ce qui relève du pouvoir du juge, mais il peut décider de la qualification des faits d'après ce qu'il a constaté. Henri Génin affirme également que « *Le PV est au cœur de la procédure. Ce sont les inspecteurs qui orientent sur les infractions, les manquements à la réglementation. Il bénéficie d'une force probante jusqu'à preuve du contraire, c'est à dire jusqu'à la preuve par écrit ou témoignage* »¹²⁰.

En revanche, le manque d'effectifs au sein de l'inspection du travail se fait ressentir sur l'enquête. L'étalement des délais de l'enquête affectent sa qualité puisque les preuves et les témoignages se délient avec le temps, fragilisant la procédure. Sur ce point, Valérie Labatut nous a apporté des explications concernant les constats et les auditions effectuées par l'inspection du travail : « *Il est important de dresser les constats très rapidement après l'ATM, car sans les constats ou le contrôle de l'agent de l'inspection, le chantier peut continuer le jour-même ou le lendemain. Les preuves peuvent donc disparaître. Les contrôles tardifs privent de faire des constats au plus près de l'accident, d'où l'importance d'être prévenu très rapidement. Les auditions doivent également se faire rapidement car la mémoire s'altère au fil du temps, et les témoins et les mis en cause parlent entre eux, ce qui peut modifier les versions des témoignages. Le fait de faire des constats rapides après l'accident permet de réduire les délais de transmission et d'écriture des PV* »¹²¹.

¹¹⁸ Entretien avec Valérie Labatut, inspectrice du travail, mandatée par la CGT-TEFP, le 19 février 2024.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ Entretien avec Henri Génin, avocat général près la cour d'appel de Versailles, le 26 février 2024.

¹²¹ Valérie Labatut, *op. cit.*

Une transmission tardive des PV de l'inspection du travail affecte également la qualité des auditions libres réalisées par le parquet. Henri Génin, avocat général près la cour d'appel de Versailles, nous a également indiqué que le délai de transmission des PV est « *parfois long* ». Dans les faits, « *le suspect est entendu plusieurs mois après les faits, puisqu'on attend le PV* »¹²².

Le manque d'effectifs au sein de l'inspection du travail a également des conséquences judiciaires importantes concernant la valeur probante des PV. Théoriquement, dans le cadre d'un procès pénal, le PV de l'inspection du travail fait foi jusqu'à preuve du contraire¹²³. Le Code du travail dispose que les inspecteurs du travail doivent mettre en demeure l'employeur de faire cesser une infraction au Code du travail, avant de pouvoir dresser un PV¹²⁴. En revanche, la constatation d'un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs permet à l'inspecteur du travail de dresser immédiatement le PV sans avoir à mettre en demeure l'employeur préalablement¹²⁵. Or, une décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendue le 19 octobre 2021¹²⁶, publiée au bulletin, pose le principe qu'un procès-verbal dressé tardivement doit nécessairement être précédé d'une mise en demeure, alors même que le danger grave et imminent a été réalisé, entraînant en l'espèce la blessure grave d'un salarié. Le PV tardif, sans mise en demeure préalable emporte la nullité de la pièce, et par conséquent la nullité de l'ensemble de l'enquête qui a été effectuée. En l'espèce, il avait été dressé seize mois après la survenance de l'accident.

Lorsqu'un accident grave ou mortel est survenu, le danger est déjà réalisé. De plus, la mise en demeure préalable est problématique car si l'employeur se met en règle à sa suite, le PV n'a alors plus d'objet, et il n'y aura pas de poursuites fondées sur cette preuve en cas de transmission tardive du PV, qui, elle, est la cause directe du manque de moyens et d'effectifs de l'inspection du travail.

¹²² Henri Génin, *op.cit.*

¹²³ C. trav., art. L.8113-7, al. 1.

¹²⁴ C. trav., art. L.4721-4.

¹²⁵ C. trav., art. L.4721-5.

¹²⁶ Cass. crim. 19 oct. 2021, n°21.80-146.

Il faut donc mettre à la disposition de l'inspection du travail des moyens qui permettent de dresser rapidement le PV dans le cas d'ATM, sans craindre l'exception de nullité, ni l'absence de poursuites visant l'employeur. Cette obligation de rendre des PV rapidement est à la fois un argument pour l'inspection du travail qui nécessite plus de moyens, mais aussi pour les familles de victimes afin qu'elles puissent avoir accès au juge plus rapidement.

L'augmentation des effectifs de l'inspection du travail est donc une mesure qui permettrait de réduire les délais d'enquête, l'altération, voire la nullité des preuves.

Les effectifs au sein des parquets

Les effectifs des magistrats sont également évoqués dans les moyens à améliorer pour une meilleure prise en compte des ATM. Lors d'une rencontre entre l'association *Collectif Familles : Stop à la mort au travail*, et le ministère de la Justice le 4 juin 2023¹²⁷, les représentants du Ministère reconnaissent la longueur des enquêtes. Ils semblent notamment l'imputer au manque de magistrats au sein des parquets. Effectivement, ils indiquent vouloir recruter davantage de magistrats, lorsqu'est évoquée la question des longs délais d'enquête.

De plus, il n'existe pas de référent en matière d'ATM au sein des parquets¹²⁸, tel que le référent en matière de droit pénal du travail mis en place par la circulaire de 2016 portant sur la fraude au détachement¹²⁹. Toutefois, il existe au sein de chaque parquet un service économique et financier, ainsi qu'un magistrat du parquet traitant spécifiquement des accidents du travail. Selon Henri Genin, « *il serait tout de même préférable qu'il y ait plus d'un service et plus d'un magistrat qui soient sensibles aux accidents du travail au sein des parquets* »¹³⁰. Pour le collectif de familles « Stop la mort au travail », il est également nécessaire de réduire les délais d'accès au juge, et de redonner une « *égalité territoriale au traitement des dossiers* », notamment par la création d'une cellule spécialisée sur le sujet des accidents mortels du travail au sein des parquets. L'association déplore la différence constatée dans les délais de traitement

¹²⁷ Entretien entre le « Collectif Familles : stop à la mort au travail » et le Ministère de la Justice, 4 avril 2023, <https://stopalamortautravail.fr/2023/04/24/rencontre-au-ministere-de-la-justice/>

¹²⁸ Henri Genin, *op. cit.*

¹²⁹ Circulaire du droit pénal du travail du 18 juillet 2016 - Présentation de l'ordonnance n°2016-413 du 7 avril 2016 - Coordination des sanctions administratives et pénales en droit du travail.

¹³⁰ Henri Genin, *op. cit.*

des dossiers en fonction du secteur géographique¹³¹.

2. La formation des agents

Les lacunes de formation évoquées lors de nos entretiens concernent les agents de police, dont le manque de formation sur les ATM est relevé à plusieurs endroits. Le collectif de familles « Stop la mort au travail » dénonce le refus récurrent de l'enregistrement des plaintes que les familles souhaitent déposer. Cette pratique courante brise la confiance des familles envers les institutions. Des formations sont nécessaires pour sensibiliser les agents au sujet des accidents mortels du travail, ainsi que pour rappeler l'obligation légale de recevoir les plaintes déposées par les victimes et les ayants droits¹³². Une formation systématique et effective des agents permettrait une meilleure prise en compte des familles de victimes d'accidents mortels du travail. Valérie Labatut rappelle effectivement que concernant les violences sexuelles ou intrafamiliales des instructions très claires ont été données aux services de police concernant la prise de plainte. En effet, la circulaire relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales encourage « *l'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes conjugales* », et l'envisage comme un « *devoir* ». Cette circulaire prévoit un dépôt de plainte simplifié à l'hôpital pour les victimes de violences conjugales, et l'accueil des victimes dans un lieu unique et adapté. Une même action serait envisageable concernant les ATM afin que le dépôt de plainte soit simplifié, systématisé pour les familles qui souhaitent effectuer les démarches.

De plus, les agents de police et de gendarmerie sont amenés à auditionner des personnes mises en cause et des témoins dans le cadre de l'enquête. Contrairement aux inspecteurs du travail, ils n'ont pas la même expertise au sujet des ATM, et du droit pénal du travail en général, ce qui peut fragiliser la procédure. Ainsi, une circulaire de politique pénale en matière d'ATM pourrait inciter à former des agents spécifiquement sur les conditions de travail et les infractions en matière de droit pénal du travail.

¹³¹ <https://stopalamortautravail.fr/2023/04/24/rencontre-au-ministere-de-la-justice/>

¹³² CPC, art. 15-3.

3. Le suivi du traitement pénal des accidents mortels de travail

Afin que la question du traitement pénal des accidents mortels du travail soit traitée sérieusement par les différents services, ceux-ci doivent avoir accès au suivi et à l'aboutissement des enquêtes. Il est également nécessaire pour les acteurs externes à l'enquête, tels que les avocats des familles de victimes, ou les collectifs, d'avoir accès à l'état de la prise en compte des ATM au sein des parquets.

Lors des assises du ministère du Travail, organisées à l'initiative des organisations syndicales CGT, CNT, FSU et SUD, les 20, 21 et 22 juin 2022, des agents de l'inspection du travail, des magistrats et des avocats ont constaté qu'il n'existe pas de réel observatoire des suites pénales au sein de la Direction Générale du Travail (DGT). L'absence d'une telle structure les empêche de suivre réellement le devenir des PV de l'inspection du travail, puisque ni les agents qui la composent ne peuvent connaître le devenir de leurs travaux de façon globale, notamment concernant les accidents mortels de travail.

En 2008, la DGT avait mis en place un observatoire des suites pénales, afin d'établir un suivi des PV dressés par l'inspection du travail. Cet observatoire avait notamment examiné que 60% des PV débouchaient sur des suites inconnues. Depuis, l'observatoire a été mis en veille, alors que les organisations syndicales, telles que la CGT et la CNT, réclament un observatoire « permettant un état des lieux objectif, sérieux, durable et complet » du devenir des PV de l'inspection du travail »¹³³.

En outre, un rapport de politique pénale du Garde des Sceaux est publié chaque année, dans lequel le ministère de la Justice traite des politiques pénales prioritaires à renforcer, en apportant notamment des informations statistiques concernant le nombre d'infractions, la prise en charge et le suivi des auteurs. Cependant, le rapport rendu en janvier 2022 n'aborde pas le sujet des accidents mortels du travail, empêchant d'avoir accès à des chiffres qui permettent d'étudier leur traitement judiciaire¹³⁴.

¹³³ CGT DDETS 69, CNT, « Suites pénales des procédures de l'Inspection du Travail dans le Rhône : Une situation globalement catastrophique... qui empire avec les années ! ».

¹³⁴ Ministère de la Justice, « Rapport de politique pénale du Garde des Sceaux, janvier 2022 ».

Ainsi, une circulaire de politique pénale pourrait mettre en place un service d'observation, apportant des statistiques concernant le traitement judiciaire, notamment pénal, des accidents mortels de travail.

4. Les propositions diverses

Parmi les propositions de moyens à mettre en place afin d'améliorer la prise en compte judiciaire des ATM, certaines relèvent de catégories diverses qui doivent tout de même être prises en compte.

En plus du manque d'effectifs au sein de l'inspection du travail, qui a très largement été identifié comme l'un des obstacles majeurs à la prise en compte judiciaire des ATM, la question de leur déplacement sur les lieux a également fait l'objet de remarques. Henri Génin, relève qu'il faudrait un « *transport immédiat de l'inspection du travail, qui ne peut pas se déplacer systématiquement et immédiatement. Le déplacement difficile de l'inspection constitue un premier obstacle* » pour la coordination et la cohérence entre les parquets et l'inspection du travail. Ainsi, il faudrait mettre à la disposition des agents de l'inspection du travail des moyens d'accéder plus rapidement aux lieux où doivent être constatés les ATM.

De plus, pour pallier l'altération des preuves au cours de l'enquête, il est nécessaire pour les agents de contrôle d'avoir accès aux lieux dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'accident mortel du travail. Ainsi, une circulaire de politique pénale pourrait inciter les agents à fermer administrativement ces lieux à la suite d'un décès par accident du travail, tant que la police et les inspecteurs du travail ne se sont pas déplacés sur les lieux de l'accident.

La mise en place de moyens supplémentaires, tels que les effectifs, la formation, et le suivi du traitement pénal des accidents mortels du travail permettrait d'améliorer l'enquête, et par conséquent le traitement pénal des ATM. Toutefois, l'amélioration des moyens doit également s'accompagner de l'amélioration de la coordination entre les différents acteurs du traitement pénal des ATM.

B. L'amélioration de la coordination entre les différents acteurs

Bien que les agents de police et de gendarmerie, les magistrats et les inspecteurs du travail n'exercent pas leurs fonctions au sein des mêmes services, ils sont amenés à travailler conjointement dans le cadre du traitement pénal des ATM. Toutefois, leurs actions sont rarement coordonnées du fait du défaut de directives claires sur les missions de chacun et leur articulation, et sur les moyens de communication entre les différents services. Des tensions pourraient même naître entre les services, du fait des différentes méthodes de travail au cours de l'enquête, notamment entre l'inspection de travail et les agents de police¹³⁵, ce qui fragilise la procédure.

Toutefois, quelques rencontres ont été organisées localement sur des questions spécifiques, à l'initiative de l'un des services. C'est le cas notamment à Chartres, où l'inspection du travail compétente sur ce secteur a contacté le parquet afin de porter une attention particulière aux chutes au travail¹³⁶. Ces rencontres sont rares, et ne sont pas organisées de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. Valérie Labatut évoque des rencontres organisées entre l'inspection du travail et le parquet, comme des séminaires conjoints départementaux, tel que le "Séminaire Travail" dans le département des Hauts-de-Seine (92) où était convié le parquet. Elle indique que ces moments d'échange permettent d'éviter les méfiances pouvant exister entre les différents services, qui peuvent naître par le classement systématique des PV de certains inspecteurs, par exemple¹³⁷. En dehors des séminaires, des rencontres entre les agents de contrôle et le parquet peuvent être organisées pour des affaires difficiles. Cependant l'organisation de ces rencontres est complexe, du fait de l'inspection du travail qui est débordée¹³⁸. Elles sont donc rares et ne concernent pas spécifiquement les ATM.

Concernant les échanges réguliers, voire quotidiens entre l'inspection du travail et les parquets, Valérie Labatut précise que de tels échanges formels et informels ont été facilités par une instruction de 2017 prévoyant des correspondants au sein des parquets, avec l'inspection du travail. Ces échanges se font le plus souvent entre d'anciens inspecteurs du travail avec des

¹³⁵ Henri Génin, *op.cit.*

¹³⁶ Henri Génin, *op.cit.*

¹³⁷ Valérie Labatut, *op. cit.*

¹³⁸ Henri Génin, *op. cit.*

substituts des procureurs de la République, sur tous les sujets du droit du travail. Ils permettent des discussions sur les opportunités d'actes d'enquête, sur la nécessité d'entendre une personne ou non, de délivrer des convocations de justice. Elle précise : « *Ces échanges sont relativement nouveaux, c'est une plus-value dans les relations avec le parquet. En théorie, c'est la hiérarchie de l'inspection du travail qui est en lien avec les membres du parquet, notamment pour définir la politique pénale locale, pour transmettre des priorités d'actions du Ministère du Travail au parquet, afin d'harmoniser les politiques, qu'il y ait de la cohérence dans les procédures* »¹³⁹.

Concernant les échanges entre les parquets et les inspecteurs du travail, Thomas Kapp indique que les parquets sont maîtres de l'intensité des échanges, et que dans les départements ruraux il y a en général une connaissance des acteurs, et des échanges plus réguliers¹⁴⁰.

Henri Génin pense qu'une circulaire de politique pénale devrait organiser de meilleurs rapports entre l'inspection du travail et les parquets concernant les ATM. Une telle circulaire devrait aussi mettre en place une meilleure transmission de l'information entre la police, l'inspection du travail et le parquet. Effectivement, il précise que : « *Le parquet est souvent en contact avec le directeur ou le sous-directeur de l'inspection du travail. Toutefois, dans les procédures individuelles, nous essayons de rechercher le rédacteur du PV. En dehors de ces contacts, il n'y a pas d'outils particuliers* »¹⁴¹.

La circulaire du 23 septembre 2020 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences conjugales généralise la pratique de retours d'expérience, dits « RETEX », dans les procédures d'homicides conjugaux. Cette pratique avait déjà été mise en place dans certains parquets. Ces retours d'expérience permettent à plusieurs acteurs tels que l'État (autorité judiciaire, police, gendarmerie, préfecture), les collectivités territoriales et des autorités de santé, de mettre en commun avec les tribunaux les informations pertinentes sur le sujet, et d'apprendre à mieux collaborer. La circulaire donne des indications claires quant au déroulement de ces retours d'expérience : le groupe de travail est piloté par le procureur de la République du lieu des faits, qui doit identifier et réunir non pas les intervenants directs dans les procédures, mais les responsables de services concernés. En outre, « *des questionnaires*

¹³⁹ Valérie Labatut, *op. cit.*

¹⁴⁰ Thomas Kapp, *op. cit.*

¹⁴¹ Henri Génin, *op. cit.*

spécifiques à chaque fonction seront préalablement adressés aux acteurs de l'affaire et feront l'objet d'une analyse et d'un partage entre les responsables de service. Le fruit de ces réflexions sera utilement diffusé au sein de la cour d'appel concernée et sera communiqué par le procureur général à la direction des affaires criminelles et des grâces, qui doit demeurer destinataire de remontées systématiques en matière d'homicides conjugaux ».

Une généralisation des dispositifs organisés localement au sujet des ATM pourrait donc être envisagée et étendue à l'ensemble du territoire par une circulaire de politique pénale portant sur ces accidents. Le dispositif de « retour d'expérience » pourrait également être organisé par les procureurs de la République des lieux des faits, sur le modèle présenté précédemment.

En outre, en matière d'ATM, seule la co-saisine permet un échange direct entre les inspecteurs du travail et les agents de police. La co-saisine permet, sur le fondement de l'article 28 du Code de procédure pénale, que le procureur de la République puisse fixer un cadre afin d'encourager les agents de l'inspection du travail à collaborer avec les agents de police. En matière de travail illégal, des textes prévoient que des services de contrôle puissent échanger spontanément des informations, sans obligation de passer par la co-saisine. Cependant, en matière d'ATM, seule la co-saisine permet un échange direct. Lorsque ce cadre est posé, les agents de l'inspection du travail peuvent diligenter des auditions pénales libres dans les commissariats avec les policiers, participer à l'élaboration des trames de questions qui sont posées, et assister aux auditions de garde à vue.

Lorsqu'il n'y a pas de co-saisine, le risque est que le PV de l'inspection du travail, et le PV des services de police ou de gendarmerie ne soient pas transmis au parquet en même temps, contrairement au souhait des parquets. Grâce à la co-saisine, les procédures sont jointes, au sein d'une procédure unique. Le cadre de la co-saisine permet donc aux agents d'effectuer conjointement l'enquête. Cependant, la mise en place de ce cadre n'est pas systématique en cas d'ATM, et relève du pouvoir du procureur de la République.

Ainsi, afin d'améliorer la coordination et la communication entre les différents services, une circulaire de politique pénale sur les accidents mortels de travail pourrait donc mettre en place les outils suivants :

- **Des rencontres locales obligatoires et systématiques au sujet des ATM, sur l'ensemble du territoire. Cela permettrait de pallier le manque d'harmonisation des actions en faveur de la lutte contre les ATM à l'échelle nationale, et le défaut de rencontres entre les services qui rendent difficiles les échanges réguliers.**
- **La désignation de plusieurs référents au sein de chaque service, dédiés aux ATM, faciliteront la communication entre les agents, et la spécialisation sur le sujet.**
- **La mise en place systématique d'un cadre clair de coordination des rôles des services au cours de l'enquête, tel que celui de la co-saisine. Ce cadre pourrait également prendre la forme de critères de délégation entre les différents services concernant l'enquête, ce qui neutraliserait l'exception de nullité soulevée en cas de transmission tardive du PV de l'inspection du travail, sans mise en demeure préalable de l'employeur.**

Afin de lutter efficacement contre les accidents mortels du travail, l'amélioration des moyens et de la coordination entre les différents acteurs ne doit pas être vaine, et doit ainsi s'accompagner d'une meilleure répression des infractions.

C. Une meilleure répression des infractions

La circulaire de politique pénale générale du 1er octobre 2020 évoque la poursuite de politiques pénales prioritaires concernant les violences intrafamiliales et conjugales, la corruption, et la lutte contre le terrorisme. A la suite de nos entretiens et de notre recherche, nous avons relevé que les problématiques de santé et de sécurité au travail doivent également faire l'objet d'une prise en compte par des politiques pénales prioritaires. Selon Valérie Labatut, il est évident, au vu de l'ampleur du phénomène des ATM, que la question relève d'un sujet de « santé publique au travail », qui concerne presque tout le monde : les personnes qui travaillent, ainsi que leur famille¹⁴². Pour Henri Génin, le sujet des ATM doit être envisagé comme une priorité d'action publique.

¹⁴² Valérie Labatut, *op. cit.*

La prévention des ATM par l'employeur est souvent envisagée comme le seul levier à mettre en place afin de faire cesser ce phénomène. Cela s'est illustré très récemment par la présentation des nouvelles mesures du « Plan pour la prévention des accidents graves et mortels 2022-2025 », par la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarités, aux membres du Conseil national d'orientation des conditions de travail (CNOCT), le 29 avril 2024. Ces nouvelles mesures ajoutées au plan initial sont orientées vers la connaissance, la prévention et l'information des employeurs, des professionnels, ainsi que des victimes et leur famille. Les mesures présentées concernent majoritairement la prévention de l'accident, ainsi que les démarches à effectuer en cas de survenance. Cependant, les nouvelles mesures n'envisagent pas le meilleur traitement judiciaire des ATM comme un axe de prévention contre la survenance de futurs ATM. Seule y est abordée l'amélioration de la transmission des informations entre l'inspection du travail et les familles de victimes d'ATM.

Rares sont les évocations de l'amélioration du traitement pénal des ATM comme levier de prévention contre leur survenance. Cependant, elle est nécessaire au regard de l'absence d'effet dissuasif des décisions rendues en la matière, dont « *les peines dérisoires font naître un sentiment d'impunité des employeurs* »¹⁴³.

Une circulaire de politique pénale en la matière doit donner des indications aux juges afin d'améliorer les poursuites et les peines prononcées (1). Une telle circulaire pourrait également servir à améliorer l'information et l'accompagnement des familles de victimes (2), qui jouent un rôle dans la répression des ATM.

1. Les poursuites et les peines prononcées

Les poursuites et les peines prononcées contre les auteurs d'infractions ayant causé des accidents mortels du travail ne créent pas d'effet dissuasif chez les employeurs. Effectivement, il existe un sentiment d'impunité des employeurs face aux ATM, du fait du faible niveau des sanctions et de condamnations, ainsi que du faible taux de poursuites. Une circulaire de politique pénale doit prévoir une amélioration sur ces deux points.

¹⁴³ Valérie Labatut, *op. cit.*

L'augmentation du taux de poursuites

Valérie Labatut relève que le faible taux de poursuites participe au sentiment d'impunité des employeurs qui manquent à une obligation de sécurité à l'origine d'un ATM : « *Il y a une fausse idée que la sécurité reposerait sur le salarié ou sur le port de l'équipement. Les salariés peuvent interioriser le discours de l'employeur qui se déresponsabilise. Alors, il n'y a pas toujours de conscience du risque et il est difficile pour les travailleurs d'utiliser le droit de retrait. Il est nécessaire d'augmenter les taux de poursuites. Ainsi, il faut que des poursuites soient sérieusement envisagées pour des accidents graves et mortels, même en cas d'infraction qui aurait pu avoir des conséquences graves ou mortelles. Il ne faudrait pas attendre un décès pour poursuivre, lorsque les infractions sont constatées même en l'absence d'ATM* »¹⁴⁴.

Certains chiffres sont très parlants s'agissant du faible taux de poursuites. Au parquet de Bobigny, près d'un tiers des affaires d'accidents du travail ayant fait l'objet d'un PV de l'inspection du travail ont été classées sans suite entre 2014 et 2020, et un autre tiers sont « perdues » depuis une dizaine d'années, c'est-à-dire qu'elles n'ont pas été classées sans suite, et n'ont pas fait l'objet d'une condamnation¹⁴⁵. Ainsi, près de deux tiers des affaires pour lesquelles les inspecteurs du travail de Seine-Saint-Denis ont dressé des PV ne font l'objet d'aucune poursuite. Dans le Rhône, pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 juin 2020, 66% des procédures établies par les inspecteurs du travail à la suite d'accidents du travail n'ont donné lieu à aucune sanction¹⁴⁶. Ces chiffres qui concernent les accidents du travail dans leur ensemble, et non seulement les ATM, témoignent toutefois d'une tendance des parquets à ne pas poursuivre des employeurs dont les infractions aux dispositions de santé et de sécurité ont été constatées par les inspecteurs du travail. Il est difficile de connaître les raisons de ce faible taux de poursuites, plusieurs inspecteurs du travail opérant dans le Rhône n'ayant par exemple pas reçu d'explications du représentant du parquet, malgré leurs demandes¹⁴⁷.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ SNTEFP CGT, « Traitement judiciaire des accidents du travail : un naufrage ! L'exemple de la Seine-Saint-Denis » 27 fev. 2023, [https://cgt-tefp.fr/traitement-judiciaire-des-accidents-du-travail-un-naufrage/](https://cgt-tefp.fr/traitement-judiciaire-des-accidents-du-travail-un-nauffrage/) ⁴⁶ Annexe 1, *op. cit.*

¹⁴⁶ CGT DDETS 69, CNT, « Suites pénales des procédures de l'Inspection du Travail dans le Rhône : Une situation globalement catastrophique... qui empire avec les années ! ».

¹⁴⁷ P. Lemerle, F. Verjus, « Face aux abus des patrons, la justice suit rarement les inspecteurs du travail », Médiapart, 17 avril 2024.

Parmi les phénomènes qui semblent influencer le faible taux de poursuites, nous avons relevé que dans la grande majorité des procédures pénales en cas d'accident mortel du travail, aucun juge d'instruction n'est désigné. Maître Pappo indique en effet qu'il est rare de voir des dossiers dans lesquels il y a des juges d'instruction. Pour elle, cela donne l'impression aux familles de victimes, et aux autres acteurs, qu'il n'y a pas de réelle enquête au sein du parquet, au-delà de ce qui est transmis par l'inspecteur du travail chargé de l'enquête, et les services de police et de gendarmerie¹⁴⁸. Il n'y a donc pas de juge d'instruction qui demande à l'inspecteur de préciser certains points qui manqueraient à l'enquête, ni de discussion avec les familles avant l'audience, qui pourraient également apporter des éléments nécessaires à l'enquête. Le collectif de familles « Stop la mort au travail » demande notamment la désignation systématique d'un juge d'instruction en cas d'ATM¹⁴⁹. Cette désignation systématique permettrait de faire augmenter les taux de poursuites des employeurs ayant commis des infractions en matière de santé et sécurité, ayant entraîné le décès d'un travailleur.

En outre, le délai de prescription est également l'une des causes que nous avons identifiées comme pouvant être à l'origine du faible taux de poursuites. Effectivement, le manque d'information aux familles de victimes a des effets néfastes sur l'accès au juge par les ayants droits, ce que nous aborderons plus en détail par la suite.

Par conséquent, il est nécessaire d'engager davantage de poursuites à l'encontre des auteurs d'infractions ayant entraîné des ATM. Une circulaire de politique pénale sur la question des accidents mortels du travail doit inciter les juges à poursuivre systématiquement les auteurs d'infractions, même lorsque les familles des victimes ne se manifestent pas. Elle doit également inciter la désignation plus régulière d'un juge d'instruction dans les dossiers d'accidents mortels du travail, qui ne sont pas des accidents du travail comme les autres du fait de leur gravité. Il est par ailleurs nécessaire de faire cesser la « perte » de dossiers concernant les accidents du travail en général, ce qui crée un sentiment d'impunité des employeurs, ce qui ne participe pas à la prévention et à la diminution du taux de mortalité au travail.

¹⁴⁸ Entretien avec maître Juliette Pappo, *op. cit.*

¹⁴⁹ <https://stopalamortautravail.fr/2023/04/24/rencontre-au-ministere-de-la-justice/>

Afin de faire disparaître ce sentiment d’impunité, les parquets doivent également prononcer des peines plus importantes, afin que celles-ci deviennent dissuasives pour les employeurs.

La nécessité de prononcer un quantum de peines plus dissuasif

Le quantum des peines prononcées par les juges à l’encontre des auteurs d’infractions ayant causé un ATM reste faible, participant au sentiment d’impunité des employeurs. Valérie Labatut apporte des explications : « *On considère que les employeurs ne sont pas des délinquants comme les autres. Les peines sont dérisoires et n'incitent pas les employeurs à investir dans la sécurité. De plus, pour eux les accidents n'arrivent "qu'aux autres". Ils privilégient leur marge, et les peines dérisoires font naître un sentiment d'impunité* »¹⁵⁰.

L’infraction d’homicide involontaire, sur laquelle sont fondées les poursuites en cas d’accident mortel du travail, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, voire de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement¹⁵¹. Ces peines représentent le quantum maximal pouvant être prononcé en cas d’ATM, conformément au principe de légalité des délits et de peines, mais les peines prononcées par les juges n’atteignent jamais ce quantum dans le cadre des accidents mortels du travail. Lorsqu’une décision condamne un employeur à trois ans d’emprisonnement, dont deux ans avec sursis, et 10 000 euros d’amende, celle-ci est qualifiée de « rare » dans la presse¹⁵².

Il faudrait que les juges prononcent des sanctions se rapprochant davantage des peines maximales prévues par l’arsenal juridique. En outre, Valérie Labatut précise que « *la création des sanctions administratives, financières, pour certaines infractions au Code du travail, montrent qu'il est parfois plus dissuasif de toucher au porte-monnaie des employeurs que de dresser des PV, classés sans suite. Il ne faudrait pas dépénaliser les ATM, mais par analogie,*

¹⁵⁰ Valérie Labatut, *op. cit.*

¹⁵¹ C. pén., art. 221-6.

¹⁵² C. Deroubaix, “Mort au travail : la justice condamne un employeur”, *L’Humanité*, 26 mai 2024.

*il faudrait une augmentation des quantum de peine dans les tribunaux »*¹⁵³. A ce propos, maître Pappo affirme aussi que le montant de l'amende prononcée en cas d'ATM est très faible, et que la peine de prison ferme est rarement, voire jamais prononcée, alors que dans les dossiers d'accident mortel du travail, plusieurs infractions sont poursuivies¹⁵⁴.

Concernant la nature et le quantum des peines prononcées par les juges, Henri Génin indique qu'il n'y a pas vraiment de critère pour déterminer le niveau de la peine qui va être prononcée : « *C'est du cas par cas. Cela dépend aussi des juridictions. En général, pour une première infraction, sont surtout prononcées du sursis, des amendes et la publicité de la décision* »¹⁵⁵. Il ajoute également que la compétence des parquets est avant tout la répression, et non la prévention, qui n'est pas son rôle. Selon lui, c'est la publicité de la décision qui permet de stigmatiser les employeurs.

Ainsi, l'augmentation du quantum des sanctions, notamment financières, doit être mise en œuvre par une circulaire de politique pénale. Elle doit inciter les juges à prononcer des peines dissuasives, notamment en limitant le sursis systématique pour une première infraction, alors que c'est cette même infraction qui a entraîné le décès d'un travailleur, et que bien souvent, les poursuites se fondent sur plusieurs infractions. Des indications concernant des critères de détermination du niveau de la peine pourraient être proposées dans le cadre de la circulaire de politique pénale, sans porter atteinte à l'indépendance des juges. De plus, les juges doivent être incités à prononcer systématiquement la peine d'affichage de la décision, qui est à la charge du condamné¹⁵⁶.

2. L'accompagnement et l'information des familles des victimes d'accidents mortels du travail

Les familles des victimes des accidents mortels de travail jouent un rôle important dans la poursuite et la condamnation des auteurs d'infractions ayant causé les ATM. Pourtant de nombreuses familles de victimes d'accidents mortels du travail peinent à exercer pleinement leurs droits. Elles n'ont accès au dossier pénal que si elles déposent une plainte. Or, la possibilité du dépôt de la plainte est parfois ignorée par la famille, notamment lorsque celle-ci se trouve à

¹⁵³ Valérie Labatut, *op. cit.*

¹⁵⁴ Juliette Pappo, *op. cit.*

¹⁵⁵ Henri Génin, *op. cit.*

¹⁵⁶ C. pén., art. 131-35.

l'étranger, ou déniée par les agents de police qui refusent aux ayants droits le droit de les enregistrer. L'inspecteur du travail ayant constaté l'ATM ne peut pas leur communiquer le PV, mais il peut dans les faits transmettre le numéro de la procédure à la famille. Il est courant que l'inspecteur du travail redirige les familles vers des associations telles que la FNATH¹⁵⁷.

Maître Pappo, avocate de familles de victimes d'ATM, nous a apporté des précisions quant à leur ressenti et à leur expérience judiciaire : « *Bien souvent, la famille de la victime se trouve démunie face à une procédure longue et difficile. Les rapports de l'inspection du travail sont remis longtemps après le décès, et il faut lutter pour y avoir accès dans les temps. En effet, avant que l'avocat de la famille de la victime obtienne le PV de l'inspection du travail, il faut d'abord que celui-ci passe par le parquet. L'inspection du travail ne peut transmettre directement le PV aux avocats, alors même que les délais pour établir les PV sont parfois très longs. Ils sont parfois remis des mois, voire des années après le décès de la victime. Dans l'attente, la famille et les ayants droits restent dans le doute et l'avocat ne peut préparer ses conclusions* »¹⁵⁸.

De plus, afin d'avoir accès au dossier pénal, il faut tout d'abord savoir que ce dossier existe, et savoir auprès de quel tribunal il a été enregistré. Il est plus facile d'obtenir des informations lorsque les ayants droits sont accompagnés par un avocat. Or, certaines familles n'ont pas les moyens de faire appel à un avocat, et ne sont pas systématiquement informées qu'elles peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Au-delà des conséquences psychologiques et familiales que l'absence de telles informations peut engendrer sur le plan personnel, elle peut également entraîner des conséquences judiciaires importantes. Maître Pappo nous apporte des précisions concernant ces conséquences : « *Dans certains dossiers où l'inspection du travail n'a pas été prévenue du décès d'un travailleur, le manque d'information des familles pose des difficultés quant au délai de prescription. Cela est souvent le cas pour des travailleurs sans papiers dont la famille ne se trouve pas en France, ou n'est pas francophone. L'avocate se retrouve en difficulté lorsqu'il s'agit d'entrer en contact avec la famille, puis d'avoir accès à des documents officiels de victimes étrangères tels que les actes de naissance, des papiers d'identité, qui sont nécessaires à la procédure. Très souvent le contact avec l'avocate se fait par l'association dont faisait partie le travailleur étranger, et*

¹⁵⁷ Association des accidentés de la vie, qui défend et accompagne les personnes accidentées de la vie, pour faciliter leur accès aux droits, notamment dans le domaine des accidents du travail.

¹⁵⁸ Juliette Pappo, *op. cit.*

non par la famille directement. Il y a donc un problème d'information et de liens avec les familles de victime »¹⁵⁹.

Le défaut d'accès à un avocat et au dossier pénal prive les justiciables d'exercer pleinement leurs droits, et de bien se défendre face à l'employeur, et devant le juge. L'absence de participation de la famille de la victime cause parfois l'extinction des droits par l'écoulement du délai de prescription. Ainsi, **il est nécessaire de penser l'accompagnement des familles de victimes afin qu'elles puissent mettre en œuvre leurs droits.** Le collectif de familles « Stop la mort au travail » demande la remise d'un « guide d'enquête » aux ayants droits afin de les informer et de les orienter dans les démarches à entreprendre pour exercer leurs droits¹⁶⁰. Cette plaquette explicative doit notamment éclairer les ayants droits sur l'ensemble de leurs droits, les différentes procédures à effectuer ou qui vont être mises en œuvre, ainsi que les coordonnées de professionnels pouvant les accompagner, tels que des associations spécialisées, et des permanences juridiques gratuites effectuées par des avocats et juristes en droit pénal du travail. Les collectifs de familles de victimes d'ATM souhaitent participer à l'élaboration du livret destiné aux familles de victimes, avec le ministère du Travail et le ministère de la Justice. Un tel guide a par exemple été mis en place par la DREETS Grand-Est en janvier 2024¹⁶¹. Il comporte des rubriques telles que « *Comment s'assurer que la déclaration d'accident du travail a bien été effectuée ?* », « *Quel accompagnement juridique est possible ?* », ou encore « *Quelle est la procédure applicable sur le plan pénal ?* ». Ce guide peut être pris comme exemple afin d'être généralisé et mis à la disposition de manière harmonieuse sur l'ensemble du territoire.

¹⁵⁹ Juliette Pappo, *op. cit.*

¹⁶⁰ <https://stopalamortautravail.fr/2023/04/24/rencontre-au-ministere-de-la-justice/>

¹⁶¹ DREETS Grand-Est, "Accompagner les familles des victimes d'accident mortel du travail", janvier 2024, https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/dreets_-_guide_accompagner_les_familles_des_victimes_at_v4.pdf

CONCLUSION

Le sujet des accidents mortels du travail s'est constitué ces derniers mois en problème public. Les ATM ont fait l'objet d'une couverture médiatique importante, notamment grâce à l'action des collectifs de famille et d'acteurs, actrices de la société civile. Cette mobilisation contraste alors avec le traitement réservé à ces accidents en matière judiciaire, surtout dans le domaine pénal. En effet, malgré un taux de poursuites élevé, les sanctions apparaissent faibles. Outre le sentiment d'injustice que cette absence de condamnation peut véhiculer chez les familles de victimes, cela participe d'une déresponsabilisation des employeurs, le droit pénal ne jouant plus son rôle dissuasif.

L'absence de données statistiques ventilées complexifie alors l'identification du stade de la procédure pénale posant difficulté. Toutefois, notre travail clinique nous a conduit à mettre en lumière plusieurs obstacles à un traitement judiciaire efficace des ATM : des difficultés en matière d'accès au droit et à la justice pour les familles de travailleurs et travailleuses précaires, une identification des personnes physiques et morales responsables rendue difficile par le recours à la sous-traitance et au travail intérimaire, ou encore la prédominance des intérêts économiques en jeu dans le cadre du travail.

Ces constats faits, nous avons proposé des pistes de réflexion pour la rédaction d'une potentielle circulaire de politique pénale dédiée aux ATM. Une telle politique nous est apparue comme l'outil le plus pertinent pour mobiliser la justice pénale sur ce sujet d'importance, tant par son ampleur que sa gravité, et ce malgré l'absence d'incrimination autonome des accidents mortels du travail.

L'augmentation des moyens accordés à l'inspection du travail, la désignation de référents ATM au sein des parquets, ou encore le recours systématique au juge d'instruction apparaissent alors comme autant d'outils permettant de ne plus traiter les accidents mortels du travail comme des événements normaux de la vie d'une entreprise.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles doctrinaux

- **Bonnechère M.**, « Le corps laborieux : réflexion sur la place du corps humain dans le contrat de travail », *Dr. ouvrier*, 1994.
- **Bourgoin N.**, *La révolution sécuritaire*, 2013, p. 17.
- **Daubas-Letourneux V.**, « Accidents du travail : des blessés et des morts invisibles », *Mouvements*, vol. 58, no. 2, 2009, pp. 29-37.
- **Daubas-Letourneux V.**, *Accidents du travail : des blessés et des morts invisibles*, Éditions Bayard, 2021.
- **Enguéléguélé S.**, *Les politiques pénales (1958-1995), Logiques politiques*, L'Harmattan, p. 22.
- **Lépine M.**, « L'hécatombe invisible – Enquête sur les morts au travail », Éditions Seuil, 2023.
- **Malabat V.**, *Droit pénal spécial*, 10^e édition, Hypercours, Dalloz, 2022
- **Marlié F.**, « Pourquoi le travail tue autant en France », *Alternatives Économiques*, vol. 426, no. 9, 2022, pp. 38-41.
- **Milburn P., Mouhanna C.**, *Droits et sociétés*, 2010, n°74, p. 7.
- **Quinlan M., Thébaud-Mony A.**, « La sous-traitance : un outil majeur de la transformation du système productif », in *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*, Paris, La Découverte, 2015, pp. 44-52.
- **Rassat M.-L.**, *Droit pénal spécial – Infractions du Code pénal*, 9^e édition, Précis Dalloz, 2024
- **Sanseverino-Godfrin V.**, « La responsabilité pénale à l'épreuve des "accidents collectifs" » in *Les risques majeurs et l'action publique, La documentation française*, 2012, pp.195-209.
- **Serverin E.**, « Les comptes de la justice pénale du travail », *Le droit ouvrier*, n°863, 2020, p.399.
- **Smith A.**, « 918 jours, le combat d'un inspecteur du travail », Éditions Arcane 17, 2023
- **Teissonnière J-P.**, « La judiciarisation des risques du travail. Le nécessaire retour du pénal » in *Les risques du travail. Pour ne pas perdre sa vie à la gagner*. La Découverte, 2015, pp. 471-474.
- **Thébaud-Mony A.**, « La mort au travail », *Droit social*, 2007.
- **Thébaud-Mony A.**, « Travailler peut nuire gravement à votre santé », La Découverte, 2007, p. 18.
- **Thébaud-Mony A.**, « Homicides et blessures « involontaires », violences ayant entraîné la mort subie ou le suicide », in *Travailler peut nuire gravement à votre santé. Sous-traitance des risques, mise en danger d'autrui, atteintes à la dignité, violences physiques et morales, cancers professionnels*, La Découverte, 2008, p. 17-46.
- **Thébaud-Mony A.**, *Santé au travail : approches critiques*. La Découverte, 2012.

- **Véricel M.**, « La place de la représentation du personnel et du dialogue social en matière de santé au travail et de prévention des risques professionnels, après les réformes 2020-2021 », Dr. soc., 2021, p. 904.

Thèse

- « Opportunités et limites du recours au droit pénal en matière de protection de la santé et de la sécurité au travail », Thèse de doctorat en droit privé présentée et soutenue par Aurélie Salon le 12 novembre 2019.

Rapports

- Dares, « Accidents, accidentés et organisation du travail, résultats de l'enquête sur les conditions de travail de 1998 », mai 2002
- Enquête Surveillance Médicale des Expositions des salariés aux Risques professionnels (Sumer), août 2021
- MSA, « La mortalité par suicide au régime agricole : une préoccupation majeure pour la MSA », publié le 8 juillet 2021
- Rapport annuel 2022 de l'Assurance maladie – Risques professionnels
- Serre D., Keim-Bagot M. « Les accidents du travail et les maladies professionnelles sur la scène judiciaire – Pratiques de jugements et inégalités, Institut des Études et de la Recherche sur le Droit et la Justice », Rapport n°17-31, mars 2022
- Cour des comptes, « Les politiques publiques de prévention en santé au travail dans les entreprises », décembre 2022
- DARES, « Les salariés des entreprises sous-traitantes sont-ils davantage exposés aux accidents du travail ? », février 2023
- MSA, « Les chiffres utiles de la MSA », mis à jour le 25 juin 2024

Articles de presse

- Médiapart, « Parlons travail – Ne plus en mourir », publié le 26 janvier 2024 par la rédaction de Médiapart.
- Le Monde, « Les morts au travail, une hécatombe silencieuse », publié le 6 février 2024 par Jules Thomas.
- Le Monde, « Accidents du travail : la lenteur de la justice pour faire reconnaître la responsabilité de l'employeur », publié le 6 février 2024 par Jules Thomas.
- Le Monde, « Manque de sécurité sur les chantiers : "Notre fils est mort pour 6 000 euros" », publié le 7 février 2024 par Aline Leclerc.
- Le Monde, « Accidents du travail : quand les machines mettent en péril la vie des salariés », publié le 8 février 2024 par Thibaud Métails.
- Le Monde, « Accidents du travail les jeunes paient un lourd tribut », publié le 9 février 2024 par Jules Thomas.

- Le Monde, « Avec la sous-traitance, des accidents du travail en cascade », publié le 10 février 2024 par Anne Rodier.
- Le Monde, « Mourir au travail n'est pas une fatalité », éditorial publié le 12 février 2024.
- StreetPress, « Mort de Bary Keïta sur un chantier : son employeur déclaré coupable d'homicide involontaire », publié le 19 février 2024, par Clémentine Eveno.
- Libération, « Accident mortel sur un chantier à Toulouse : " En moyenne, il y a un mort par jour de travail dans le BTP" », publié le 6 mars 2024 par Lucas Zaï-Gillot.
- Médiapart, « Face aux abus des patrons, la justice suit rarement les inspecteurs du travail », publié le 17 avril 2024 par Pierre Lemerle et Franck Verjus.
- L'Équipe, « Un bilan de 31 accidents graves sur les chantiers des Jeux Olympiques », publié le 25 avril 2024, par Alban Traquet
- Tribune « Mort au travail : en finir avec le tabou et l'impunité », publiée le 27 avril 2024, Aurélien Saintoul.
- France 24, « Quand le travail tue - Les morts au travail en France, un "phénomène massif" qui touche particulièrement les ouvriers », publié le 5 mai 2024 par Bahar Makooi.
- The New York Times, « La France dit qu'elle a construit les Jeux olympiques en toute sécurité. Les Travailleurs Migrants Ne Comptent Pas », publié le 8 mai 2024.

Fiches thématiques

- Fiches d'orientation Dalloz
 - « Délégation », mars 2024
 - « Homicide et blessures involontaires », septembre 2022
- DREETS Centre-Val de Loire, « Signalement des accidents mortels : une transmission rapide et pertinente des éléments pour plus de sécurisation des travailleurs ».
- DREETS Grand-Est, « Accompagner les familles des victimes d'accident mortel du travail », janvier 2024
- DREETS Grand-Est, « Déclarer un accident mortel auprès de l'inspection du travail : procédure dématérialisée en Grand Est », publié le 15 décembre 2023

Documentaire

- France TV, « Complément d'enquête - Quand le travail tue », diffusé le 30 avril 2023 et rediffusé le 3 avril 2024.

Illustration

- Ch. Le Guillerm, *Désordre, cause d'accident*, 1971

TABLE DES MATIÈRES

ABREVIATIONS UTILISEES	3
I. LA MONTÉE EN PUISSANCE RÉCENTE DE LA QUESTION DES ACCIDENTS MORTELS DU TRAVAIL DANS LE DÉBAT PUBLIC	11
A. Dans les médias.....	11
B. Dans les discours politiques	13
C. Dans la lutte associative et syndicale	15
D. Dans les recherches scientifiques	16
II. L'ARSENAL JURIDIQUE REPRESSIF.....	18
A. Le cadre légal de la procédure pénale en cas d'accident mortel de travail	18
B. La responsabilité pénale de l'employeur en cas d'accident mortel du travail	20
1. La responsabilité pénale du chef d'entreprise, personne physique.....	20
2. La responsabilité pénale de l'entreprise, personne morale	23
3. La responsabilité pénale en cas de pluralité d'employeurs.....	24
C. Les infractions et les peines encourues par les auteurs d'accident mortel de travail.....	25
III. LES LIMITES À L'EFFICACITÉ DU DISPOSITIF EN MATIÈRE PÉNALE	27
A. Une surexposition des travailleurs précaires aux accidents mortels du travail : un enjeu d'accès au droit et à la justice.....	28
B. La sous-traitance et le travail intérimaire : des obstacles à l'engagement de la responsabilité pénale.....	29
1. La sous-traitance et le travail intérimaire comme facteurs accidentogènes	31
2. Le travail intérimaire et la sous-traitance comme obstacle au traitement pénal des ATM.....	32
IV. UNE POLITIQUE PÉNALE POUR AGIR CONTRE LES ACCIDENTS MORTELS DU TRAVAIL	39
A. La mise en place de moyens efficaces.....	42
1. La nécessaire augmentation des effectifs	42
2. La formation des agents	47
3. Le suivi du traitement pénal des accidents mortels de travail	48
4. Les propositions diverses	49
B. L'amélioration de la coordination entre les différents acteurs.....	50
C. Une meilleure répression des infractions	53
1. Les poursuites et les peines prononcées	54
2. L'accompagnement et l'information des familles des victimes d'accidents mortels du travail.....	58
CONCLUSION	61
BIBLIOGRAPHIE	62
TABLE DES MATIÈRES	65
ANNEXE : liste des entretiens réalisés	66

ANNEXE : liste des entretiens réalisés

- **Henri Génin**, substitut du Procureur et ancien magistrat à la Cour d'appel de Versailles.
- **Barbara Gomes**, conseillère à la Mairie de Paris, à l'initiative du projet « Paris ville exemplaire sur la sécurité au travail - Pour un objectif zéro mort au travail ».
- **Thomas Kapp**, directeur régional adjoint de la DREETS.
- **Valérie Labatut**, inspectrice du travail qui, en raison de ses obligations déontologiques de discrétion et de confidentialité, a été entendue sous son étiquette syndicale.
- **Juliette Pappo**, avocate représentant plusieurs familles de victimes d'accidents mortels du travail.
- Des membres du service de la statistique, des études et de la recherche du ministère de la Justice.